

CM-8-88-37

**MIVILLE LAPOINTE, en sa qualité de  
directeur général du Centre de services  
sociaux de Laurentides-Lanaudière**

Plaignant

et

**MADAME LA JUGE ANDRÉE RUFFO**

Intimée

---

**RAPPORT DU COMITÉ D'ENQUÊTE SUR LES PLAINTES DE MONSIEUR MIVILLE  
LAPOINTE À L'ÉGARD DE MADAME LA JUGE ANDRÉE RUFFO**

Le 11 août 1988, le Conseil de la magistrature a décidé qu'il y avait matière à enquête et a établi le comité chargé de l'enquête sur dix des cinquante-huit plaintes formulées par monsieur Miville Lapointe en sa qualité de directeur général du Centre des services sociaux de Laurentides-Lanaudière à l'égard de la Juge Andrée Ruffo de la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec.<sup>(1)</sup>

Compte tenu du manque de disponibilité des avocats, dont celui de l'intimée, l'enquête ne débuta que le 20 décembre 1988.

Au tout début de l'enquête, le procureur de l'intimée, formula des objections préliminaires à l'égard de la juridiction du comité. Le plaignant fit valoir ses arguments le 21 décembre et la décision du comité rejetant les objections de l'intimée fut rendue le 30 janvier 1989.

L'intimée s'est pourvue en évocation contre la décision du comité et a demandé de déclarer le comité et le Conseil sans compétence pour poursuivre l'enquête et disposer des plaintes.

---

(1) Pièce I-3

Le 14 août 1989, la Cour supérieure rejetait la requête de l'intimée<sup>(2)</sup> qui s'est pourvue en appel de ce jugement sans toutefois requérir de la Cour d'appel un ordre de surseoir.

Le 26 septembre 1989, à la reprise de l'audience, le comité fut saisi d'une demande de Southam Inc. requérant que l'enquête soit tenue publiquement. Le 30 octobre 1989, le comité ordonna que l'enquête soit tenue à huis clos. Southam Inc., par requête, l'intimée intervenant au même effet, demanda à la Cour supérieure de casser la décision du comité et obtint une ordonnance de surseoir à l'enquête.

Le 19 décembre 1989, la Cour supérieure cassa la décision de huis clos total du comité<sup>(3)</sup>.

Suite à ces incidents, l'enquête et audition au fond débuta le 12 février 1990 et pris fin le 11 mai après quelques ajournements accordés à la demande des parties.

Le 12 février, le comité a rendu une ordonnance de huis clos restreint permettant la présence de journalistes durant les audiences interdisant toutefois de publier le nom des enfants dont le cas avait été étudié par la Cour du Québec, celui de leurs parents ou toute autre information permettant de les identifier.

Pour atteindre ce même objectif de protection de l'identité des enfants, les dossiers de la Cour du Québec ont été, dans ce rapport, identifiés par leurs numéros et le comité interdit à quiconque de publier ou de diffuser par quelque moyen que ce soit tout fait relaté au rapport qui permettrait de les identifier.

On notera que notre rapport est déposé avant le jugement de la Cour d'Appel sur l'appel formulé à l'encontre du jugement du Juge Philippon du 14 août 1989<sup>(4)</sup> qui confirmait la juridiction du

---

(2) C.S. Montréal, dossier 500-05-002290-896

(3) C.S. Montréal, dossier 500-05-013560-899

(4) Voir note (2)

comité. Nous avons, à l'audience, attiré l'attention de l'avocat de l'intimée sur la situation délicate dans laquelle nous nous trouvons compte tenu de l'état du dossier devant la Cour d'appel. Il s'est dit d'avis que nous devons rendre notre décision puisqu'aucun ordre de surseoir n'avait été émis et que sa cliente voulait savoir à quoi s'en tenir le plus tôt possible malgré la possibilité de préjudice causé par un rapport défavorable et un appel accueilli du jugement de la Cour supérieure.

Il est sans doute utile de souligner au départ que la juridiction du comité est limitée par le mandat qu'il a reçu du Conseil de la magistrature d'examiner les reproches formulés par le plaignant et retenus par le Conseil pour enquête. L'ensemble de la conduite de la Juge Ruffo de même que l'ensemble de ses interventions publiques n'ont donc pas fait l'objet de l'examen du comité.

Soulignons également que le comité doit s'abstenir de traiter de tout autre sujet, quelle que soit son importance sociale, sauf dans la mesure où il doit l'aborder pour apprécier la conduite de l'intimée en regard du Code de déontologie.

À partir de ces considérations, nous procéderons maintenant à l'examen de chacune des plaintes retenues par le Conseil.

Le numéro que porte chacune des plaintes est celui que nous lui avons donné; le chiffre entre parenthèses qui suit ce numéro réfère au paragraphe de la plainte originale d'où elle est tirée et, dans certains cas, aux paragraphes des précisions apportées par la suite.

Afin d'éviter des répétitions inutiles tout au long de ce rapport, nous réciterons ci-après les articles du Code de déontologie institué en vertu de la **Loi sur les tribunaux judiciaires**<sup>(5)</sup>, auxquels nous référerons lors de l'étude des plaintes retenues:

"1. Le rôle du juge est de rendre justice dans le cadre du droit.

2. Le juge doit remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur.

---

(5) L.R.Q., c. T-16

4. Le juge doit prévenir tout conflit d'intérêt et éviter de se placer dans une situation telle qu'il ne peut remplir utilement ses fonctions.
5. Le juge doit de façon manifeste être impartial et objectif.
8. Dans son comportement public le juge doit faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité."

### PLAINTES 1 ET 2 (8-9)

Dossiers:       700-41-000077-866  
                  700-41-000038-843

Il s'agit de deux plaintes où l'on reproche au Juge Ruffo ce qui suit:

"Madame la Juge Andrée Ruffo a rendu deux décisions en matière de protection de la jeunesse où elle passe outre ladite Loi et demande à l'avocat de l'enfant de conduire celui-ci aux bureaux de Madame le Ministre de la Santé et des Services Sociaux, le tout tel qu'il appert des décisions rendues dans les dossiers portant les numéros 700-41-000038-843 et 700-41-000077-866 du Tribunal de la Jeunesse du district de Terrebonne, siégeant à St-Jérôme;

Lesdites décisions mentionnées au paragraphe précédent furent annulées par jugements en évocation rendus par les Honorables Juges André Savoie et Claude Guérin de la Cour supérieure du district de Montréal et de Terrebonne, rendus respectivement le 24 mars 1988 et le 10 juin 1988 dans les dossiers desdites Cours portant les numéros 500-05-010954-871 et 700-41-000024-879, le tout tel qu'il appert des copies conformes desdits jugements produits au soutien des présentes sous les cotes P-2 et P-3";

L'enquête de notre comité vise à déterminer si ces plaintes sont fondées, c'est-à-dire si les faits prouvés établissent un manquement à l'article 1er du Code de déontologie.

### Les faits

Dossier numéro 700-41-000077-866:

Saisie d'une demande de révision d'ordonnance provisoire par le Directeur de la protection de la jeunesse, l'intimée avait ajourné ce dossier au 22 septembre 1987. À cette date, le procureur du directeur demanda un ajournement à l'après-midi afin que son mandat soit clarifié quant à la recommandation qu'il devait faire au Tribunal compte tenu du manque de ressources disponibles. Il précisa tout de même que de l'avis du délégué chargé de ce dossier, une des ressources appropriée serait le foyer thérapeutique.

Comme en après-midi le procureur n'avait toujours pu communiquer avec son mandant, l'intimée remit le tout au lendemain en après-midi et assigna à comparaître monsieur Robert Dupont, Directeur de la protection de la jeunesse. Cette ordonnance fera l'objet d'un ordre de surseoir.

Lors du prononcé de cette décision à l'audience le 22 septembre 1987, à deux reprises, l'intimée annonça son intention d'envoyer l'enfant chez la Ministre de la Santé et des Services sociaux:

"Alors demain ou le Directeur de la Protection de la Jeunesse me dit qui a pas (sic) de ressource pour lui, j'irai vous reconduire au Ministre, moi."

"Et je peux vous garantir que si demain on est encore à dire des choses comme ça, ça sera chez le Ministre que je vous enverrai, avec votre avocat sans doute..."<sup>(6)</sup>

Il faut dire que cet enfant avait subi quatorze placements en quinze mois.

Le 23 septembre 1987, le procureur du directeur informe l'intimée qu'il sera impossible d'avoir un foyer thérapeutique avant janvier 1988 et qu'il semble que la seule ressource, disponible soit un centre d'accueil sécuritaire.

Ce même jour, le délégué du Directeur de la protection de la jeunesse a témoigné à l'effet que sa recommandation était toujours le foyer thérapeutique et que le centre d'accueil sécuritaire ne répondait pas aux besoins de l'enfant.

À ce moment, l'intimée remis son jugement au 25 septembre et s'adressa ainsi aux parties:

"Je vais probablement ordonner qu'on amène ..... chez le Ministre."<sup>(7)</sup>

et s'adressant à l'enfant lui-même, elle ajouta:

"Moi je suis Juge, j'ai des limites, à ce moment-là on va aller voir la Ministre, puis à ce moment-là la Ministre décidera pour vous, puisque moi quand je suis les recommandations je suis obligée de décider des choses qui sont bonnes pour vous. Mais à ce moment-là, la Ministre prendra la décision qui lui revient."<sup>(8)</sup>

Le 25 septembre, le procureur du directeur exprima son désaccord avec la façon de procéder de la Juge qui rendit alors son jugement concluant comme suit:

"PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

DÉCLARE que la sécurité et le développement de sont compromis dû à l'abandon de ses parents et que son développement mental ou affectif est menacé par l'absence de soins appropriés ou par l'isolement dans lequel il est maintenu ou par un rejet affectif grave et continu de la part de ses parents;

Le Tribunal de plus conformément à l'article 91 de la Loi sur la protection de la jeunesse conclut que les droits de ont été lésés par le Directeur de la protection de la jeunesse et ORDONNE que cette situation soit corrigée par le placement de ce dernier en foyer thérapeutique.

Ces mesures réparatrices ne sauraient être exécutées par le directeur de la protection de la jeunesse comme l'exige la Loi sur la protection de la jeunesse compte tenu de la position que celui-ci a transmise au Tribunal et dans les circonstances le Tribunal ORDONNE que soit immédiatement conduit au Ministre de la Santé et des services sociaux chargé de l'application de la présente loi.

---

(6) Pièce P-2, pages 13 et 14

(7) Pièce P-5, page 9

(8) Pièce P-5, page 10

Le Tribunal ORDONNE au Directeur de la protection de la jeunesse de reconduire immédiatement au bureau du Ministre de la Santé et des services sociaux, situé au 410, rue Bellechasse à Montréal.

DÉCLARE que la seule mesure appropriée pour ..... est un foyer thérapeutique et ORDONNE qu'il y soit placé, jusqu'à sa majorité."<sup>(9)</sup>

Dans ce même jugement, la Juge condamne l'attitude du Directeur de la protection de la jeunesse dans les termes suivants:

"Le Tribunal condamne cette attitude du Directeur de la protection de la jeunesse pourtant chargé de la protection des jeunes qui subordonne l'intérêt de cet enfant dont il a la charge à des considérations administratives, allant même jusqu'à plaider des positions qui vont à l'encontre de l'intérêt et des droits de ces jeunes pourtant si vulnérables."<sup>(10)</sup>

Le 28 septembre 1987, une ordonnance de surseoir à l'exécution de ce jugement était émise par la Cour supérieure et ce jugement fut cassé par cette Cour le 10 juin 1988.

Dossier numéro 700-41-000038-843:

Dans ce dossier, saisie d'une demande de révision d'ordonnance en vertu de l'article 95 de la **Loi de la protection de la jeunesse** le 23 novembre 1987, l'intimée reçut une preuve à l'effet qu'un foyer de groupe, et non le centre d'accueil, était la ressource appropriée pour l'enfant. Elle fut également informée du fait que l'enfant ne pourrait avoir réponse à ses besoins avant le mois de juin suivant puisqu'aucun foyer de groupe n'était disponible à cette date.

La Juge rendit alors un jugement dont le dispositif se lit ainsi:

" PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

---

(9) Pièce P-7, pages 5 et 6

(10) Pièce P-7, page 4

PREND ACTE que toutes les parties admettent le besoin de protection et acceptent comme mesure adéquate le placement en foyer de groupe;

PREND NOTE que le Directeur de la protection de la jeunesse ne peut exécuter une semblable ordonnance;

DÉCLARE que les décisions du Tribunal doivent être prises dans l'intérêt de l'enfant conformément à la loi et non de façon complaisante pour des réalités administratives qui maintiendraient l'enfant dans un état de compromission et ne répondraient pas à ses besoins;

DÉCLARE que la sécurité et le développement de ..... sont toujours compromis au sens de la loi;

CONFIE ..... pour placement en foyer de groupe (centre d'accueil au sens de la loi);

ORDONNE pour ..... une thérapie individuelle psychiatrique;

ORDONNE un suivi pour la famille et l'enfant et CONFIE au Directeur de la protection de la jeunesse le soin d'exécuter cette partie de l'ordonnance;

NE POUVANT CONFIER l'exécution du placement au Directeur de la protection de la jeunesse qui a reconnu son impossibilité d'exécuter une telle ordonnance, le Tribunal demande à l'avocat de ..... de conduire son client à Madame la Ministre de la Santé et des Services sociaux chargée de l'application de l'article 92 de la présente loi. (Art. 156)»<sup>(11)</sup>

Ce jugement a fait l'objet d'une requête en évocation et fut cassé par la Cour supérieure en mars 1988.

#### Faits incidents:

Le 1er octobre 1987, la requête en évocation dans le premier dossier fut signifiée à l'intimée qui connut également, avant le 23 novembre 1987, l'existence de l'ordonnance de surseoir du 28



septembre 1987.

Au début d'octobre 1987, l'intimée rencontra monsieur Miville Lapointe qui rapporte (témoignage non contredit) ainsi leur conversation:

"Et j'ai eu l'occasion à ce moment-là d'informer le juge Ruffo qu'il m'était difficile de voir le DPJ aller conduire un enfant à la ministre parce qu'effectivement il s'agissait à ce moment-là d'un jugement que l'on considérait, au niveau du contentieux et au niveau de la DPJ, comme presque inapplicable; que cette décision-là entraînait pour nous d'autres démarches juridiques et administratives et que, à toutes fins pratiques, ça n'allait pas régler le sort de l'enfant que de l'envoyer au bureau de la ministre qui, de toute façon, nous l'a retourné après; et que, bon, on avait des problèmes avec cette question-là.

À ce moment-là, c'est à ce moment-là que le juge Ruffo m'indiquait qu'on avait un peu manqué le bateau à l'effet que ç'aurait été pertinent pour le directeur général du CSS de contester le manque de ressources dans la région et d'en arriver à mettre sur la place publique, disons, cette question-là.

J'indiquais à l'époque que je trouvais difficile que le Directeur de la protection de la jeunesse puisse recevoir des instructions de cette nature-là. Et c'est à ce moment-là que le juge Ruffo m'informait qu'elle enverrait un deuxième enfant à la ministre. Nous étions le 7 octobre. et je lui disais que si elle devait le faire, je trouvais inacceptable que ce soit le DPJ qui le fasse. Et à ce moment-là, bien, elle m'informait que dans ces circonstances, c'est l'avocat de l'enfant à qui elle ordonnerait de conduire l'enfant à la ministre."<sup>(12)</sup>

Le 8 décembre 1987, sous la plume de madame Martha Gagnon, le journal la presse<sup>(13)</sup> faisait écho aux jugements de l'intimée à qui elle attribuait la déclaration suivante: "Le manque de ressources nous oblige à faire des choix difficiles souvent déchirants". L'article ajoutait que la Juge souhaitait que l'on s'intéresse davantage aux problèmes des ressources qu'à sa décision. L'article était intitulé "Un juge place deux enfants chez Lavoie-Roux".

### Le mérite

---

(11) Pièce P-18, pages 18 et 19

(12) Témoignage de monsieur Miville Lapointe, notes du 13 février 1990, pages 42 et 43

(13) Pièce D-16

Le plaignant prétend que l'intimée, en agissant comme elle l'a fait, aurait, dans les dossiers mentionnés à la plainte, contrevenu à l'article 1 du Code de déontologie de quatre manières:

1. En déclarant, sans être saisie d'une demande à cet effet, que les droits de l'enfant ont été lésés.
2. En ordonnant une mesure non prévue par la Loi.
3. En refusant de tenir compte de l'article 8 de la **Loi sur la protection de la jeunesse**<sup>(14)</sup>.
4. En confiant l'exécution de la mesure ordonnée à la Ministre de la Santé et des Services sociaux alors que l'article 62 de la **Loi sur la protection de la jeunesse** prévoit que c'est au Directeur de la Protection de la jeunesse que doit être confiée l'exécution de la mesure.

Premier reproche:

Le plaignant plaide qu'en vertu de l'article 23 b) de la **Loi sur la protection de la jeunesse**, c'est le Comité de la protection de la jeunesse, maintenant la Commission de la protection des droits des enfants, qui doit faire enquête sur toute situation où les droits de l'enfant auraient pu être lésés et que c'est encore le comité qui, de façon exclusive, saisit le Tribunal d'une telle situation afin que la Cour puisse ordonner qu'elle soit corrigée. Il ajoute que nulle part dans la loi il n'est prévu que le Tribunal puisse se saisir "proprio motu" d'une situation pour rendre une ordonnance visant à la corriger.

Les articles pertinents de la loi sont les suivants: 23 b), 74.1 et 91, 2e alinéa.

"23. Le Comité exerce les responsabilités suivantes, conformément aux autres

---

(14) L.R.Q., c. P-34.1

dispositions de la présente loi:

...

b) sur demande ou de sa propre initiative, il enquête sur toute situation où il a raison de croire que les droits d'un enfant ou d'un groupe d'enfants ont été lésés par des personnes, des établissements ou des organismes, à moins que le Tribunal n'en soit déjà saisi.

74.1 Le directeur ou le Comité peut saisir le Tribunal du cas d'un enfant dont la sécurité ou le développement est considéré comme compromis.

Le Comité peut également saisir le Tribunal de toute situation où il a raison de croire que les droits de l'enfant ont été lésés par des personnes, des organismes ou des établissements.

91 ...

Si le Tribunal en vient à la conclusion que les droits d'un enfant en difficulté ont été lésés par des personnes, des organismes ou des établissements, il peut ordonner que soit corrigée la situation."

L'interprétation que le plaignant donne à ces articles est contestée par l'intimée qui cite plusieurs jugements de collègues à l'appui de son interprétation à l'effet que l'article 91, a, en cas de situation de lésion des droits, préséance sur tout autre texte puisqu'il donne au Tribunal un pouvoir qui s'apparente au pouvoir de contrôle et de surveillance de la Cour supérieure à la différence près que la simple constatation par le Tribunal d'une situation de lésion de droits lui permet de corriger la situation et ce, même si aucune procédure spécifique en vertu de l'article 91, 2e alinéa, n'est présentée. En d'autres termes, en vertu de l'article 91, 2e alinéa, le Tribunal a "proprio motu" l'obligation de s'assurer du respect des droits de l'enfant et d'ordonner une mesure spécifique pour corriger la situation en cas de constat de lésion des droits.

Le comité n'a pas à prendre position sur le fond de la question. Il lui suffit de constater que les articles en cause peuvent être interprétés, que d'ailleurs des juges avant et après les jugements sous étude, ont donné à ces articles la même interprétation que l'intimée leur a donnée.

Le fait qu'elle se soit saisie "proprio motu", en vertu de l'article 91 dans les deux dossiers qui font l'objet de la plainte, ne saurait donc constituer un manquement à l'article 1 du Code de déontologie puisque l'intimée a agi comme elle l'a fait en raison de l'interprétation qu'elle a donné aux articles pertinents.

Deuxième reproche:

Selon le plaignant, la Juge aurait ordonné des mesures non prévues par la loi.

Comme on peut le voir à la lecture des dispositifs des jugements déjà récités, les mesures ordonnées sont les suivantes: dans le premier dossier, une ordonnance de placement en foyer thérapeutique et, dans le second, une ordonnance de placement en foyer de groupe.

Selon le plaignant, en vertu des articles 54 h), 62, 76.1, 79 et 91 de la **Loi sur la protection de la jeunesse**, l'ordonnance d'hébergement ne peut être davantage précisée que ne l'indique la loi, c'est-à-dire qu'elle ne peut désigner nommément, ni la famille ni le centre d'accueil, non plus qu'indiquer le type de famille ou de centre d'accueil. Les articles se lisent ainsi:

"54. À titre de mesures volontaires, le directeur peut notamment recommander:

...

h) que l'enfant soit confié pour une période déterminée à un centre d'accueil ou une famille d'accueil choisi par le centre de services sociaux.

62. Lorsque le Tribunal ordonne l'hébergement obligatoire d'un enfant, il charge le directeur de désigner un centre d'accueil ou une famille d'accueil où peut être reçu l'enfant et de voir à ce que l'hébergement s'y effectue dans des conditions adéquates.

Tout centre d'accueil ou centre hospitalier, désigné par un directeur conformément aux dispositions du présent article ou du paragraphe b de l'article 46, est tenu de recevoir l'enfant visé par l'ordonnance. Celle-ci peut être exécutée par tout agent de la paix.

Le centre de services sociaux doit transmettre une copie du dossier de l'enfant au directeur général du centre d'accueil désigné.

76.1. Le Tribunal peut, s'il l'estime nécessaire pour la sécurité ou le développement de l'enfant, rendre toute ordonnance pour l'exécution, pendant l'instance, de l'une ou de plusieurs des mesures applicables en vertu de l'article 91.

Le Tribunal peut, à tout moment, réviser cette décision.

79. En application de l'article 76.1, le Tribunal ordonne l'hébergement obligatoire provisoire de l'enfant en famille d'accueil ou en centre d'accueil si, après étude de la situation, il en vient à la conclusion que le maintien ou le retour de l'enfant chez ses parents ou à son lieu de résidence, risque de lui causer un tort sérieux.

Le Tribunal avise sans délai les parents de l'enfant qui fait l'objet d'une mesure prise en vertu du présent article.

Une mesure d'hébergement obligatoire provisoire ne peut excéder 30 jours.

Cependant, si les faits le justifient, le Tribunal peut ordonner une seule prolongation pour une période d'au plus trente jours.

91. Si le Tribunal en vient à la conclusion que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis, il peut, pour la période qu'il détermine, ordonner l'exécution de l'une ou de plusieurs des mesures énumérées à l'article 54. Il peut en outre:

- a) ordonner qu'une personne s'assure que l'enfant et ses parents respectent les conditions qui leur sont imposées et fasse rapport périodiquement au directeur;
- b) retirer aux parents l'exercice de certains droits de l'autorité parentale;
- c) recommander que des mesures soient prises en vue de faire nommer un tuteur à l'enfant;
- d) faire toute autre recommandation qu'il estime dans l'intérêt de l'enfant.

Si le Tribunal en vient à la conclusion que les droits d'un enfant en difficulté ont été lésés par des personnes, des organismes ou des établissements, il peut ordonner que soit corrigée la situation."

Selon l'intimée, ces articles ne permettent pas d'identifier le centre ou la famille d'accueil nommément sauf lorsqu'il y a consentement ou même recommandation de toutes les parties y compris le Directeur de la protection de la jeunesse. Cependant, compte tenu du règlement sur l'organisation et l'administration des établissements<sup>(15)</sup> et interprété à la lumière des articles 3 et 4 de la **Loi de la protection de la jeunesse** qui se lisent comme suit:

"3. Les décisions prises en vertu de la présente loi doivent être dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect de ses droits.

4. Toute décision prise en vertu de la présente loi doit tendre à maintenir l'enfant dans son milieu parental. Si, dans l'intérêt de l'enfant, un tel maintien ou le retour dans son milieu parental n'est pas possible, la décision doit tendre à lui assurer la continuité des soins et la stabilité des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge et se rapprochant le plus d'un milieu parental normal.",

ils permettent, selon elle, de désigner le type de centre ou de famille d'accueil. C'est d'ailleurs ce raisonnement qui donne la primauté aux droits de l'enfant que l'intimée, comme les Juges Rivet<sup>(16)</sup> et Choinière<sup>(17)</sup>, a suivi dans les jugements rendus dans les dossiers qui font l'objet des plaintes.

Si elle s'est trompée sur ce point, il s'agit là d'un motif d'appel qui fut d'ailleurs invoqué mais sur lequel la Cour supérieure n'a pas eu à se prononcer.<sup>(18)</sup>

Le comité n'est pas un tribunal d'appel et n'a pas à décider du bien-fondé de l'une ou l'autre des interprétations en cause. Il constate simplement que l'intimée a exercé sa fonction de façon

---

(15) R.-6, Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements; **Loi sur les services de santé et les services sociaux**

(16) [1986] R.J.Q. 1799 à 1804

(17) [1989] R.J.Q. 769 à 775

judiciaire et qu'elle n'a pas contrevenu à l'article 1 du Code de déontologie.

Troisième reproche:

Selon le plaignant, l'intimée a refusé de tenir compte de l'article 8 de la Loi sur la protection de la jeunesse. L'article 8 de ladite loi se lit comme suit:

"8. L'enfant a droit de recevoir des services de santé, des services sociaux ainsi que des services d'éducation adéquats, sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée, compte tenu de l'organisation et des ressources des établissements ou des organismes du milieu scolaire qui dispensent ces services."

À l'audience, plusieurs témoins, tel Vaughn Dowie, président de la Commission de la protection des droits des enfants, Michel Léger, directeur général du C.R.S.S.S., Alain Blaise, directeur général du centre d'accueil des Laurentides, Robert Dupont, directeur de la protection de la jeunesse au centre des services sociaux de Laurentides-Lanaudière, ont établi que les ressources en centres d'accueil et familles d'accueil étaient déficientes, particulièrement dans la région Laurentides-Lanaudière. Ils ont aussi éclairé le comité sur l'organisation des ressources et des établissements.

Les jugements dont on se plaint, de même que la partie des débats qui les ont précédé et qui nous est connue, illustrent la rareté des ressources décrite par les témoins. Notons toutefois que si le problème fondamental rencontré dans ces dossiers était le manque de ressources, en aucun moment, qui que ce soit, d'après la preuve qui a été faite devant nous, n'a alors invoqué l'article 8 de la **Loi sur la protection de la jeunesse**. On peut certes, même dans ces circonstances, reprocher à l'intimée d'en n'avoir pas tenu compte mais on ne peut s'étonner qu'elle ne l'ait pas interprété dans ses jugements.

Dans son témoignage<sup>(19)</sup>, l'intimée nous donne son interprétation de cet article. Selon elle,

---

(18) Pièce P-20, page 8

(19) Notes sténographiques, 10 avril 1990, pages 72 et suivantes

l'article empêche le juge d'inventer de nouvelles ressources qui ne sont pas prévues par la loi, c'est-à-dire qu'il doit suivre l'organisation des ressources qui est édictée par la loi sans nier à l'enfant ses droits. La loi est claire dit-elle "On doit répondre aux besoins des enfants, on doit juger dans son intérêt à l'intérieur de l'organisation des ressources qui nous est donnée par la loi".<sup>(20)</sup>

Elle appuie cette position sur un jugement<sup>(21)</sup> rendu postérieurement au sien alors que le plaignant lui reproche de n'avoir pas suivi la jurisprudence établie par la Cour supérieure à l'époque<sup>(22)</sup> sous l'article 4 de la **Loi sur les services de santé et les services sociaux**<sup>(23)</sup> qui se lit comme suit:

"Toute personne a droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée, compte tenu de l'organisation et des ressources des établissements qui dispensent ces services."

et qui est semblable à l'article 8 de la **Loi sur la protection de la jeunesse**.

Encore une fois, ce débat n'a pas eu lieu devant la Juge et le parallélisme des deux lois n'a pas été invoqué. L'aurait-il été que d'autres articles desdites lois auraient pu être cités pour permettre l'interprétation des articles concernés.

Dans ces circonstances, le comité ne peut conclure que l'intimée a refusé d'appliquer l'article 8 de la Loi sur la protection de la jeunesse et de l'interpréter à la lumière de la jurisprudence développée sous l'article 4 de la **Loi sur les services de santé et les services sociaux** mais il

---

(20) Notes sténographiques, 9 avril 1990, page 73.

(21) S.V. et Florian Gaudrault et J.B. et N.V., 505-05-001296-885, C.S. Longueuil, Honorable Bernard Gratton, 29 novembre 1988

(22) Ginette Turcotte-Gilbert c. Centre hospitalier régional de Beauce, 350-05-000034-841, C.S. Beauce, Honorable Claude Rioux, 9 mars 1984;  
Oliva Touzel c. Centre D'accueil N.A. Labbé et al., 655-05-000007-872, C.S. Baie-Comeau, Honorable Christine Tourigny, 20 mars 1987;  
Line Fortin c. La Corporation du centre d'accueil du Pavillon de la montagne et al., 110-05-000335-824, C.S. Gaspé, Honorable Gilles Saint-Laurent, 27 septembre 1982.

(23) L.R.Q. c. S-5



croit plutôt que l'interprétation qu'elle nous dit avoir de cet article a reçu application dans ses jugements où elle fait prévaloir la notion des droits de l'enfant. De toute façon, il n'y a aucune preuve qu'elle ait volontairement écarté l'application de cet article pour rendre jugement. Il n'y a donc aucune preuve de manquement à l'article 1 du Code de déontologie.

#### Quatrième reproche:

Enfin, le plaignant reproche à l'intimée d'avoir contrevenu à l'article 1 du Code de déontologie en confiant, dans les deux dossiers, l'exécution de la mesure ordonnée à la Ministre de la Santé et des Services sociaux alors que la **Loi sur la protection de la jeunesse** prévoit que c'est au Directeur de la protection de la jeunesse que doit être confiée l'exécution de la mesure.

L'intimée plaide qu'étant informée à l'avance par le Directeur de la protection de la jeunesse que ses ordonnances ne seraient pas exécutées, elle «n'avait pas d'autre possibilité que celle qu'elle a retenue, c'est-à-dire de rendre la décision légale qui était de confier l'enfant en famille d'accueil thérapeutique et, par ailleurs, de demander que la Ministre de la Santé et des Services sociaux, qui a la responsabilité de fournir l'ensemble des services en vertu de la loi, procède ensuite à fournir ce service, et c'est la raison pour laquelle elle a envoyé l'enfant chez la Ministre.»<sup>(24)</sup>

Les articles pertinents de la **Loi sur la protection de la jeunesse** se lisent ainsi:

«62. Lorsque le Tribunal ordonne l'hébergement obligatoire d'un enfant, il charge le directeur de désigner un centre d'accueil ou une famille d'accueil où peut être reçu l'enfant et de voir à ce que l'hébergement s'y effectue dans des conditions adéquates.

Tout centre d'accueil ou centre hospitalier, désigné par un directeur conformément aux dispositions du présent article ou du paragraphe b de l'article 46, est tenu de recevoir l'enfant visé par l'ordonnance. Celle-ci peut être exécutée par tout agent de la paix.

---

(24) Plaidoiries de l'intimée, 10 mai 1990 page 207.

Le centre de services sociaux doit transmettre une copie du dossier de l'enfant au directeur général du centre d'accueil désigné.

91. Si le Tribunal en vient à la conclusion que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis, il peut, pour la période qu'il détermine, ordonner l'exécution de l'une ou de plusieurs des mesures énumérées à l'article 54. Il peut en outre:

a) ordonner qu'une personne s'assure que l'enfant et ses parents respectent les conditions qui leur sont imposées et fasse rapport périodiquement au directeur;

b) retirer aux parents l'exercice de certains droits de l'autorité parentale;

c) recommander que des mesures soient prises en vue de faire nommer un tuteur à l'enfant;

d) faire toute autre recommandation qu'il estime dans l'intérêt de l'enfant.

Si le Tribunal en vient à la conclusion que les droits d'un enfant en difficulté ont été lésés par des personnes, des organismes ou des établissements, il peut ordonner que soit corrigée la situation.

92. Lorsque le Tribunal ordonne l'exécution d'une mesure à l'égard d'un enfant, il confie la situation de l'enfant au directeur qui voit alors à l'exécution de la mesure.

156. Le ministre de la Justice est chargé de l'application des articles 12 à 30, 47, 73 à 131, 134 à 136, 154 et 155. Le ministre de la Santé et des Services sociaux est chargé de l'application des autres articles de la présente loi.

Réexaminons brièvement les faits:

Le 22 septembre 1987, dans le dossier 700-41-000077-866, l'intimée prévient que si le lendemain on continue à dire qu'on a pas de ressources, elle enverra l'enfant chez la Ministre.

Le 23 septembre 1987, informée qu'il n'y avait pas de ressources disponibles avant le mois de janvier 1988, elle réaffirme son intention.

Le 25 septembre 1987, informée par le procureur du Directeur de la protection de la jeunesse de son désaccord avec la façon dont elle entend procéder, elle prononce un jugement qui ordonne le placement de l'enfant en foyer thérapeutique et ajoute:

«Ces mesures réparatrices ne sauraient être exécutées par le directeur de la protection de la jeunesse comme l'exige la Loi sur la protection de la jeunesse compte tenu de la position que celui a transmise au Tribunal et dans les circonstances le Tribunal ORDONNE que ..... soit immédiatement conduit au Ministre de la Santé et des services sociaux chargé de l'application de la présente loi.»

(Le souligné est celui du comité)

Le 28 septembre 1987, une ordonnance de surseoir à l'exécution du jugement est prononcée.

Entre ce moment et le 23 novembre 1987, l'intimée est avisée que sa décision est portée en évocation et en appel.

Le 7 octobre 1987, lors d'une rencontre avec l'intimée, le plaignant lui confiait l'embarras que lui causait une ordonnance de conduire l'enfant chez la Ministre qui, de toute façon, le lui retournerait après. La juge lui dit lors de cette rencontre "qu'il avait un peu manqué le bateau... et d'en arriver à mettre sur la place publique, disons, cette question-là" pour contester le manque de ressources et lui indiqua son intention d'envoyer un deuxième enfant chez la Ministre.

Le 22 novembre 1987, dans le dossier 700-41-000038-843, informée qu'aucun foyer de groupe n'était disponible avant juin 1988, l'intimée rendait un jugement comportant le dispositif suivant:

«NE POUVANT CONFIER l'exécution du placement au Directeur de la protection de la jeunesse qui a reconnu son impossibilité d'exécuter une telle ordonnance, le Tribunal demande à l'avocat de ..... de conduire son client à Madame la Ministre de la Santé et des Services sociaux chargée de l'application de l'article 92 de la présente loi. (Art. 156).

(Le souligné est celui du comité).

Dans le premier jugement, l'intimée reconnaît donc que la loi exige que les mesures soient exécutées par le Directeur de la protection de la jeunesse. Elle l'a d'ailleurs reconnu devant nous lorsque témoignant sur la plainte numéro 7, elle affirme: «... C'est le Directeur, de par la loi, qui exécute les ordonnances. C'a toujours été ça et ça le demeurera toujours»<sup>(25)</sup>. Mais contrairement au texte clair des articles 62 et 92 de la loi dont elle reconnaît le caractère impératif, comme l'avaient d'ailleurs déjà reconnu les Tribunaux supérieurs<sup>(26)</sup>, elle ordonne dans les deux jugements que l'enfant soit conduit à la Ministre chargée, en vertu de l'article 156 de la **Loi sur la protection de la jeunesse**, de l'application de certains articles de cette loi, qui n'incluent pas l'article 92, mais certainement pas chargée de l'exécution des mesures ordonnées par le Tribunal, rôle réservé au Directeur de la protection de la jeunesse par les articles 62 et 92 de la loi.

Dans les deux dossiers, l'exécution n'est pas confiée au Directeur parce que celui-ci a avoué au Tribunal qu'il ne disposait pas des ressources nécessaires pour l'exécution des ordonnances avant quelques mois.

Dans un premier temps, l'intimée refuse donc pour cette raison d'appliquer les articles 62 et 92 de la loi et, dans un deuxième temps, rend une ordonnance d'envoi de l'enfant chez la Ministre, ordonnance qui ne repose sur aucun fondement juridique et qui ne peut être dans l'intérêt de l'enfant qui, comme le plaignant en a informé l'intimée avant le deuxième jugement, sera retourné au Directeur de la protection de la jeunesse alors que le jugement sera porté en évocation et en appel.

---

(25) Notes sténographiques, 12 février 1990, page 144

(26) 1981 C.A., p. 636 à la p. 637; C.S. Québec 200-24-000014-817 (jugement du 20 avril 1982), pp. 7 et 8.

Il est évident, et nous sommes convaincus, que dans les deux dossiers, l'intimée a délibérément refusé d'appliquer les articles 62 et 92 de la **Loi sur la protection de la jeunesse** qui exigent, comme elle le dit dans son premier jugement, que les mesures soient exécutées par le Directeur de la protection de la jeunesse et qu'elle a préféré ordonner à celui-ci, dans le premier jugement, et demandé à l'avocat de l'enfant, dans le second, de conduire les enfants à la Ministre de la Santé et des Services sociaux pour qu'elle «assure à l'enfant la réponse à ses besoins et l'exécution de l'ordonnance»<sup>(27)</sup>, malgré le fait qu'aucune disposition ne l'autorisait à rendre une telle ordonnance.

Ses jugements ne contiennent d'ailleurs aucun motif justifiant cette ordonnance de transfert chez la Ministre, si ce n'est une affirmation erronée à l'effet que la Ministre de la Santé et des Services sociaux serait chargée de l'application de l'article 92 de la Loi sur la protection de la jeunesse en vertu de l'article 156 de cette loi. Les motifs du second jugement, sur lesquels l'intimée a longuement attiré notre attention, ne peuvent justifier que l'ordonnance de placement en foyer de groupe et non celle d'envoi des enfants chez la Ministre.

Nous ne pouvons retenir non plus la motivation tardive qu'elle nous a servie à l'audience à l'effet que la Ministre étant chargée par l'article 156 de la **Loi sur la protection de la jeunesse** de l'application des onze premiers articles de cette loi, et étant responsable des ressources en vertu de la **Loi sur les services de santé et les services sociaux**, il était tout à fait justifié de lui envoyer des enfants. Il s'agit là de motifs qui n'apparaissent dans aucun des jugements. De plus, le fait que la Ministre soit responsable des ressources et responsable de l'application des articles 1 à 11 de la loi ne peut aucunement justifier de lui envoyer des enfants pour qu'elle exécute des mesures à la place du Directeur de la protection de la jeunesse dont c'est le rôle exclusif en vertu de la loi.

Malgré le jugement rendu par le Juge André Savoie de la Cour Supérieure dans le second

---

(27) Témoignage de Madame la Juge André Ruffo, 12 février 1990, page 636.

dossier<sup>(28)</sup> qui concluait ainsi:

«En refusant de se conformer à l'obligation exclusive formulée dans l'article 92 sur le rôle du Directeur de la protection de la jeunesse et en impliquant la requérante dans l'exécution de son ordonnance, l'intimée a agi sans juridiction ou en dehors de sa juridiction et l'ordonnance doit en conséquence être annulée.»

l'intimée affirme qu'elle «sait par conviction» encore aujourd'hui que le Ministre est responsable et qu'envoyer un enfant chez le Ministre fait encore partie des choses qui lui sont légalement permises puisque, selon elle, le débat de fond reste à faire.

Loin d'infléchir notre conviction que l'intimée a contrevenu à l'article 1 du Code de déontologie en 1987, cette affirmation nous confirme que pour forcer l'administration à agir et assurer le respect de son ordonnance, l'intimée serait prête à le faire à nouveau. Il y a pourtant d'autre façon d'assurer le respect des ordonnances de la Cour du Québec. Les jugements du Juge Bernard Gratton<sup>(29)</sup> cités par les parties en fournissent des exemples.

En refusant d'appliquer les dispositions mandatoires contenues aux articles 62 et 92 de la **Loi sur la protection de la jeunesse**, l'intimée a, dans les deux dossiers, enfreint l'article 1 du Code de déontologie de la magistrature. puisqu'elle l'a fait de façon délibérée sachant, comme il est dit dans son premier jugement, que la **Loi de la protection de la jeunesse** exige que les mesures soient exécutées par le Directeur de la protection de la jeunesse.

De plus, sachant qu'aucune disposition légale ne lui permettait de le faire, elle a, dans le premier dossier, ordonné au Directeur de la protection de la jeunesse de reconduire l'enfant au bureau de la Ministre de la Santé et des Services sociaux et, dans le second, demandé à l'avocat de l'enfant, lui en confiant ainsi la garde, de conduire son client à la Ministre de la Santé et des Services sociaux, contrevenant également ainsi à l'article premier du Code de déontologie.

---

(28) C.S. Montréal 500-05-010954-871

(29) C.S. Longueuil 505-05-001296-885

C.S. Longueuil 500-05-001346-888

Éternel problème que le manque de ressources dans une société aux besoins sans cesse grandissants. Mais l'interprétation abusive de l'intimée en présence de textes semblables justifierait aussi les hôpitaux à conduire les malades au bureau d'un ministre et les prisons à y mener les prisonniers. C'est un geste d'activisme qui ne sied pas à un juge et que le comité ne peut que réprover.

### **PLAINTE 3 (10)**

Dossier: 700-41-000142-868

Il s'agit d'une plainte où l'on reproche au Juge Ruffo ce qui suit:

«Deux décisions furent rendues par Madame la Juge Andrée Ruffo en matière de protection de la jeunesse où elle se saisit elle-même, dans un premier temps, sans requête ni déclaration à cet effet, d'un dossier d'un jeune garçon et fixe un date d'enquête. Ordre de surseoir à ladite enquête à la date fixée étant rendu par un juge de la Cour supérieure, Madame la Juge Andrée Ruffo fixe une nouvelle date d'audition pour le lendemain. Un second ordre de surseoir est alors rendu par un juge de la Cour supérieure et une requête en évocation est accueillie par la suite. Le tout tel qu'il appert des décisions rendues dans le dossier du Tribunal de la Jeunesse du district de Terrebonne, siégeant à St-Jérôme, portant le numéro 700-41-000142-868, et des décisions rendues respectivement par les Honorables Juges Jean Crépeau et André Brossard de la Cour supérieure du district de Terrebonne, les 2 février 1988 et 18 février 1988, dans le dossier de ladite Cour portant le numéro 700-05-000131-882 dont copies conformes sont déposées au soutien des présentes sous les cotes P-4 et P-5;»

Il s'agit d'une plainte retenue par le Conseil pour enquête sous les articles 1 et 2 du Code de déontologie.

### **Les faits**

L'intimée avait assigné les parties «proprio motu» pour tenir une enquête en vertu de la **Loi sur**

**la protection de la jeunesse** dans le dossier 700-41-000142-868 le 1er février 1988<sup>(30)</sup>.

Le 29 janvier 1988, le Directeur de la protection de la jeunesse a attaqué cette décision par bref d'évocation et obtenu de la Cour supérieure un ordre de surseoir à l'enquête qui devait avoir lieu le 1er février 1988<sup>(31)</sup>.

Le 1er février 1988, à l'appel du rôle, Me Denis Joly représentant le Directeur de la protection de la jeunesse, en l'absence de l'intimée, demande que le dossier soit rayé du rôle par ordre de la Cour supérieur<sup>(32)</sup>.

Le 1er février à 14h30, en l'absence de Me Joly, l'intimée se saisit à nouveau de l'affaire qu'elle remet au lendemain 2 février. Le procès-verbal spécifie<sup>(33)</sup>

«À 14:30 heures environ le Tribunal ORDONNE d'amener au Tribunal de la jeunesse à 9:00 heures le 2 février 1988, car le Juge n'a pas dit de rayer du rôle mais de surseoir l'audition fixée pour le 1er février 1988 ainsi qu'à l'envoi des subpoenas émis en conséquence.»

Le rôle du 2 février mentionne que la cause est fixée à 9h00 pour l'enquête et indique qu'une autre cause est fixée pour enquête cette même journée<sup>(34)</sup>.

Selon la preuve, la deuxième cause fixée pour enquête pouvait durer toute la journée.

Le 2 février 1988, le Directeur de la protection de la jeunesse formule une nouvelle requête en évocation dans le même dossier et obtient un nouvel ordre de surseoir de la Cour supérieure<sup>(35)</sup>.

Le 2 février, après avoir siégé dans la deuxième cause inscrite au rôle, l'intimée dispose du

---

(30) Pièce P-22  
(31) Pièce P-23  
(32) Pièce P-24  
(33) Pièce P-24  
(34) Pièce P-25  
(35) Pièce P-27



dossier qui fait l'objet de la présente plainte qui est rayé du rôle<sup>(36)</sup> après l'échange suivant avec Me Denis Joly:

«PAR ME DENIS JOLY  
PROCUREUR DU DPJ

Avant que la Cour ne quitte, pas dans ce dossier-ci, pour l'autre dossier qui est au rôle, j'imagine qu'il est rayé du rôle tout simplement.

PAR LA COUR  
L'HONORABLE ANDRÉE RUFFO, J.T.J.

Qu'est-ce que c'est le nom du dossier?

PAR ME JOLY  
PROCUREUR DU DPJ

.....

PAR LA COUR  
L'HONORABLE ANDRÉE RUFFO, J.T.J.

En fait ce que je voulais c'était simplement informer ..... de l'état de son dossier.

PAR ME JOLY  
PROCUREUR DU DPJ

Je pense qu'il est informé de toute façon au Pavillon ... parce qu'y connaît la situation des procédures.

PAR LA COUR

Qui est-ce qui est le procureur de .....?

PAR ME JOLY

Me Cotte.

PAR LA COUR

Bon ...

PAR ME JOLY

---

(36) Pièce P-29

Il est informé de l'ensemble de la situation.»

Rien dans la preuve n'indique que des subpoenas ou un ordre requérant la présence de témoins n'aient été émis pour la séance du 2 février 1988.

### **Le mérite**

Selon le plaignant, l'intimée a délibérément et sciemment passé outre à un ordre de surseoir de la Cour supérieure en ordonnant que l'enfant concerné soit amené devant elle le 2 février 1988. Le plaignant conclut qu'il s'agit là d'un manque de respect pour la Cour supérieure et son pouvoir de surveillance et de contrôle. Au soutien de son affirmation, il nous réfère au jugement du Juge André Brossard<sup>(37)</sup> qui, accordant la requête en rétractation de jugement présentée par l'intimée à l'encontre du jugement rendu le 18 février<sup>(38)</sup> à l'égard de la deuxième requête en évocation, disait:

«Ceci dit, cependant, il ne faudrait pas lire dans les remarques qui précèdent une approbation de la conduite de la requérante. Le moins que l'on puisse dire est que, devant la connaissance de l'existence d'une ordonnance de sursis, son geste était incontestablement imprudent, et qu'il eut été certainement préférable qu'elle s'abstienne ou qu'elle attende à tout le moins de pouvoir prendre connaissance de l'ensemble de la procédure en évocation avant de se sentir autorisée néanmoins à ordonner l'assignation de l'enfant, ne serait-ce que pour lui expliquer le déroulement des choses.

Notons que le Juge Brossard faisait cette remarque après avoir conclu à la bonne foi de la requérante dans sa violation prima facie de l'ordre de surseoir et après s'être référé au principe général émis par l'article 89 de la **Loi sur la protection de la jeunesse** qui se lit ainsi:

«89. Le juge doit expliquer à l'enfant la nature des mesures envisagées et les motifs les justifiant; il doit s'efforcer d'obtenir l'adhésion de l'enfant.»

---

(37) Pièce P-33, p. 18

(38) Pièce P-30

L'intimée affirme qu'elle ne s'est ressaisie du dossier qu'à 14h30 parce que l'enfant était absent le matin et qu'elle voulait l'informer de l'état de son dossier, comme elle a l'habitude de le faire en application de l'article 89 de la **Loi sur la protection de la jeunesse**. Comme il était toujours absent, elle a ordonné qu'il soit amené devant elle le 2 février dans le même but et elle n'a jamais eu l'intention de tenir une enquête le jour en question.

Nous sommes convaincus que l'intimée n'a pas ajourné le dossier au 2 février pour procéder à l'enquête, mais qu'elle l'a fait de bonne foi suivant l'interprétation qu'elle avait du droit pour avertir l'enfant de l'état de son dossier. Même si son geste était imprudent, comme le souligne le Juge Brossard, la preuve est prépondérante quant à la bonne foi de l'intimée et ne permet pas de conclure à un manque de respect pour la Cour supérieure ou l'une de ses ordonnances. La preuve faite devant nous ne nous permet pas de conclure que l'intimée a contrevenu aux articles 1 et 2 du Code de déontologie de la Magistrature.

#### **PLAINTÉ 4 (21)**

Dossier: 700-41-000142-868

Il s'agit d'une plainte où l'on reproche au Juge Ruffo ce qui suit:

«Dans le dossier du Tribunal de la Jeunesse déjà cité au paragraphe 10, Madame la Juge Andrée Ruffo s'est portée partie requérante en rétractation de jugement, quant à la seconde requête en évocation, rendu le 18 février 1988 par l'Honorable Juge André Brossard de la Cour supérieure; le Directeur de la protection de la jeunesse ou un membre son personnel était intimé et conteste ladite requête. Cette situation met le Directeur de la protection de la jeunesse dans une situation où il doit faire face à une personne qui est devenue juge et partie;»

L'objet de l'enquête est de déterminer s'il y a eu manquement à l'article 4 du Code de déontologie.

#### **Les faits**

Comme on l'a vu à l'étude de la plainte numéro 3, le Juge André Brassard a rendu, le 18 février 1988, jugement<sup>(39)</sup> sur les deux requêtes en évocation de ce dossier, soit celle du 29 janvier 1988 et celle du 2 février 1988.

Rendant jugement accueillant les deux requêtes, il énonçait le considérant suivant:

«Considérant qu'il est difficilement concevable et admissible qu'un juge, *prima facie* fasse fi d'une ordonnance de sursis émise par cette Cour en tentant, suivant toutes les apparences, de jouer sur les mots.»

L'intimée n'était pas présente lors de l'audition du 2 février 1988 ni lors de l'audition devant le Juge Brassard.

Le 5 mai 1988, l'intimée s'est portée requérante en rétractation du jugement du Juge Brassard sur la deuxième requête en évocation<sup>(40)</sup> et un des allégués de la requête appuyée par son affidavit affirmait qu'elle n'avait connu l'existence de la deuxième requête en évocation, de la deuxième ordonnance de sursis et des jugements du juge André Brassard sur ces requêtes que le 27 avril 1988<sup>(41)</sup>.

Le 23 février 1988, dans un autre dossier devant la Juge Ruffo, le procureur du Directeur de la protection de la jeunesse a fait mention à trois reprises du jugement du Juge Brassard<sup>(42)</sup>, et le 24 février, dans ce dossier, l'intimée a signé le procès-verbal<sup>(43)</sup> qui constate l'intervention du procureur au sujet du jugement du Juge Brassard.

L'intimée témoigne à l'effet qu'elle n'avait pas ce jugement lorsque le procureur y a fait allusion, qu'elle ne connaissait que l'existence du premier sursis et que dès qu'elle en pris connaissance, le

---

(39) Pièce P-30

(40) Pièce P-32

(41) Pièce P-32, page 5

(42) Pièce P-42, pages 67 à 69

(43) Pièce P-40, page 7 de 7

27 avril, elle a rencontré le Juge en chef du Tribunal de la jeunesse qui fit les démarches pour lui assurer les services d'un procureur.

### **Le mérite**

Selon le plaignant, l'intimée s'est placée dans une situation telle qu'elle ne peut plus remplir utilement ses fonctions. Elle est partie dans un dossier contre le Directeur de la protection de la jeunesse et elle est juge dans d'autres dossiers où celui-ci est partie, de telle sorte qu'elle ne possède plus l'apparence d'impartialité.

L'intimée soumet, qu'en l'espèce, la requête en rétractation de jugement soulève une question de juridiction et que, par conséquent, son intervention était permise. Subsidiairement, elle ajoute que la requête n'avait nullement pour but de défendre le bien-fondé de la décision; il s'agissait plutôt de défendre son intégrité qui avait été atteinte par un jugement non conforme à la réalité.

La preuve révèle que c'est le 27 avril, après avoir pris connaissance du jugement du Juge Brassard sur la deuxième requête en évocation et du considérant plus haut cité, que l'intimée a décidé d'entreprendre des procédures en rétractation de jugement. Elle voulait faire valoir qu'elle n'avait pas agi à l'encontre de la première ordonnance de surseoir, qu'elle n'avait jamais eu l'intention de procéder à l'enquête le 2 février, qu'elle ne voulait qu'avertir l'enfant de l'état de son dossier et qu'elle n'avait donc pas agi sans juridiction.

Dans son jugement<sup>(44)</sup> accordant la requête en rétractation de jugement, le Juge Brassard dit ceci du considérant plus haut cité qu'il avait émis dans son jugement du 18 février 1988:

«Par ailleurs, il est certain que le Juge soussigné, informé des faits mis en preuve au stade de la requête en rétractation de jugement, n'aurait pas émis le considérant cité précédemment dans le présent jugement.»

Quant à la question du «locus standi» de l'intimée, le jugement ne l'aborde pas; rien n'indique

d'ailleurs qu'elle ait été soulevée devant la Cour supérieure. Bien que le comité n'ait pas, à proprement parler, à décider de cette question, nous avons examiné la jurisprudence et la doctrine citées par les parties, ainsi qu'un autre jugement de la Cour Suprême partant sur le sujet<sup>(45)</sup>. Une contravention au principe clair qui se dégage des autorités, à l'effet que les juges ne peuvent plaider en appel au soutien de leurs décisions ou porter en appel les jugements qui les renversent, sauf pour défendre leur juridiction, pourrait possiblement constituer, dans certaines circonstances, un manquement à l'article 4 du Code de déontologie. Toutefois, dans le cas qui nous occupe, les faits mis en preuve établissent que l'intimée n'a pas contrevenu à ce principe et qu'elle n'a pas non plus contrevenu à l'article 4 du Code de déontologie en employant le seul recours qui lui était ouvert pour rétablir la vérité quant aux faits et faire corriger un jugement qui attaquait sa crédibilité et la rendait éventuellement passible d'outrage au Tribunal.

#### **PLAINTE 5 (13 ET 14)**

Il s'agit d'une plainte où l'on reproche au Juge Ruffo ce qui suit:

«Madame la Juge Andrée Ruffo a rendu une décision en matière de protection de la jeunesse où elle confie l'enfant à une famille d'accueil qu'elle désigne elle-même, contrairement à ce que prévoit la Loi sur la protection de la jeunesse, et fait référence dans son jugement à un consentement à cet effet de toutes les parties; le tout tel qu'il appert de la décision rendue le 31 août 1987 dans le dossier partant le numéro 700-41-000090-877 du Tribunal de la Jeunesse du district de Terrebonne siégeant à St-Jérôme;»

En appel de la décision mentionnée au paragraphe précédent, l'Honorable Juge Pierre A. Michaud de la Cour supérieure du district de Terrebonne infirmait ladite décision et précisait de plus qu'il n'y avait jamais eu de consentement du directeur de la protection de la jeunesse, et ce de façon explicite; le tout tel qu'il appert de la décision rendue le 15 février 1988 dans le dossier de ladite Cour partant le numéro 700-24-000004-874 et dont copie conforme est produite au soutien des présentes sous la cote P-7;»

L'enquête vise à déterminer si ce reproche constitue un manquement aux articles 1 et 2 du Code

---

(44) Pièce P-33

(45) **Paccar of Canada Ltd c. Association canadienne des travailleurs des industries mécaniques et**

de déontologie.

### Les faits

Dans une ordonnance datée du 31 juillet 1987<sup>(46)</sup>, l'intimée ordonne le placement de deux enfants dans une famille d'accueil qu'elle désigne ajoutant que c'est du consentement de toutes les parties:

«CONFIE ..... en famille d'accueil pour la prochaine année, puisque toutes les parties y consentent, cette famille d'accueil a déjà été choisie par le Directeur de la protection de la jeunesse; les enfants étant déjà placés dans cette famille depuis quatre mois; le D.P.J. a de plus témoigné à l'effet qu'il serait nuisible à l'intérêt et au développement de ces enfants d'être déplacés. Dans les circonstances le Tribunal ne peut juger à l'encontre de l'intérêt des enfants et ORDONNE que les enfants soient maintenus dans la même famille d'accueil choisie par le D.P.J., à savoir: monsieur et madame .....;»

Au début de l'enquête, l'intimée a été avisée par le procureur du Directeur de la protection de la jeunesse que la famille d'accueil qui hébergeait les enfants n'assumerait plus cette tâche car elle était une famille d'accueil de dépannage:

«PAR ME LEMIRE

Chez madame ....., la famille d'accueil, je dois vous dire que madame ..... ne sera plus la famille d'accueil dorénavant, y aura une autre famille dans ce dossier.

Madame ..... est une ressource de dépannage et à ce moment-ci, il faudra orienter les enfants vers une autre famille d'accueil.

PAR LA COUR

Oui, maître.»<sup>(47)</sup>

---

**assimilées, section local 14**, [1989] 2 R.C.S. 879-1180.

(46) Pièces P-34 et P-35 page 64

(47) Pièce P-35

Au cours de l'audience, l'intimée a pris l'initiative d'établir qu'il serait dans l'intérêt des enfants qu'ils demeurent dans cette famille où ils étaient hébergés<sup>(48)</sup>. Lors de l'interrogatoire de la personne chez qui les enfants étaient hébergés, l'intimée tenta de la persuader de garder les enfants.

À la fin de l'enquête, le 31 juillet 1987, l'intimée pose aux intervenants la question suivante:

«Question Est-ce qu'il y a quelque chose que je pourrais préciser?»

et Me Lemire répond: «Ca va».<sup>(49)</sup>

Dans son témoignage, l'intimée admet connaître la loi et la jurisprudence sur la question. Elle savait à l'époque de son jugement qu'elle ne pouvait désigner nommément une famille d'accueil sans le consentement du Directeur de la protection de la jeunesse. Elle ne se souvient pas de ce qui s'est produit mais, à la vue du dossier, elle était prête à admettre qu'elle avait fait une erreur, ce jugement ayant été rendu lors d'une séance où le rôle était probablement chargé<sup>(50)</sup>, mais elle s'est aperçue depuis qu'à la fin de l'audience le procureur du Directeur de la protection de la jeunesse a acquiescé en prononçant les termes «ça va».

### **Le mérite**

Selon le plaignant, en désignant une famille d'accueil chargée d'héberger les enfants, l'intimée a refusé d'appliquer la loi et la jurisprudence de façon volontaire et préméditée puisque l'expression «ça va» du procureur du Directeur de la protection de la jeunesse, Me Lemire, à une question précise de l'intimée à la toute fin de l'audition du 31 juillet 1987, ne peut signifier qu'il consentait à la décision du Tribunal.

De plus, il soumet que l'intimée a elle-même dirigé la preuve afin de justifier une décision qu'elle

---

(48) Pièce P-35, pages 6, 21, 22, 23

(49) Pièce P-35, pages 66 et 67



avait déjà prise au début des auditions et qu'elle a rendu une décision qui laissait croire qu'il y avait consentement des parties à l'effet que les enfants soient confiés à la famille d'accueil choisie.

L'intimée de son côté, plaide que le comportement de Me Lemire au cours de la procédure, ses silences et sa réponse à la fin de l'enquête pouvaient être interprétés par l'intimée comme un consentement à la désignation de la famille d'accueil puisque depuis son objection au début de la procédure, la preuve avait été faite en cours d'enquête qu'il était dans l'intérêt des enfants qu'ils demeurent dans la famille où ils étaient déjà hébergés.

Subsidiairement, elle ajoute que s'il y a eu erreur, elle fut commise de bonne foi, et peut être expliquée en partie par le très grand nombre de causes au rôle cette journée-là.

La Cour supérieure, siégeant en appel de la décision de l'intimée, a infirmé l'ordonnance rendue puisqu'il n'y avait pas consentement du Directeur de la protection de la jeunesse. L'erreur a donc été corrigée<sup>(51)</sup>.

Comme la Cour supérieure, nous sommes d'avis que l'opinion exprimée au début de l'audience et non explicitement modifiée par la suite, établissait le non consentement du Directeur de la protection de la jeunesse. De là à conclure que l'intimée savait lorsqu'elle a rendu l'ordonnance qu'il n'y avait pas consentement au dossier et qu'elle jugeait à l'encontre du droit, et que de plus elle a délibérément fait état dans son jugement d'un consentement qu'elle savait inexistant, il y a un écart que la preuve ne nous permet pas de franchir.

La preuve ne permet donc pas de conclure que l'intimée a contrevenu aux articles 1 et 2 du Code de déontologie.

## **PLAINTÉ 6 (16)**

---

(50) Pièce D-21

(51) Pièce P-37

Dossier: 700-41-000030-88

Il s'agit d'une plainte où l'an reproche au Juge Ruffo ce qui suit:

«Dans le dossier du Tribunal de la Jeunesse mentionné au paragraphe précédent, Madame la Juge Andrée Ruffo a modifié les procès-verbaux dressés par le greffier du Tribunal, y ajoutant des annotations et des citations.»

L'enquête a pour but de déterminer s'il y a manquement aux articles 1 et 2 du code de déontologie.

### **Les faits**

Le 23 février 1988, le dossier 700-41-000030-88 revient devant l'intimée pour enquête en matière d'hébergement obligatoire provisoire tel qu'en fait foi le procès-verbal<sup>(52)</sup>

De ce dossier, le plaignant a produit trois pièces certifiées conformes: un extrait du procès-verbal avec en marge, à la page 2, une note manuscrite non signée faisant référence à l'Arrêt de la Cour Suprême du Canada **Morgentaller c. La Reine**<sup>(53)</sup>; un procès-verbal comportant sept pages sans aucune annotation en marge<sup>(54)</sup>; le même procès-verbal sans la page 6 mais avec annotations à la page 5<sup>(55)</sup>.

Le procès-verbal annoté est signé par l'intimée comme le sont les annotations qu'il comporte alors que le procès-verbal non annoté n'est pas signé par l'intimée.

La page 6 du procès-verbal non annoté, signé par le greffier, contient les renseignements que

---

(52) Pièce P-39

(53) [1988] 1 R.C.S. 30

(54) Pièce P-39

(55) Pièce P-40

fournissent les annotations de la page 5 du procès-verbal annoté.

Ces renseignements et ces annotations sont d'ailleurs conformes à l'énoncé qu'a fait l'intimée à la reprise de l'audience à 17h45 le 23 février 1988. Cet énoncé se lit ainsi:

«PAR LA COUR

Alors à trois heures trente le Tribunal a suspendu les audiences pour qu'un procès-verbal soit fait immédiatement, pour que cette jeune femme soit conduite à l'hôpital immédiatement, suite à cette ordonnance.

Vers cinq heures et cinq heures et quart, on informe le Tribunal que .... est seule, que l'éducateur du centre d'accueil a quitté, que le délégué du Directeur de la protection de la jeunesse ... que .... est seule et attend qu'on l'amène.

Le Tribunal demande alors aux personnes qui sont proposées de bien vouloir accommoder et prendre soin de ..... et de l'amener chercher ses effets et de la reconduire à l'hôpital, faisant bien attention de ne pas la laisser seule et de lui assurer d'un peu de présence.

À six heures mains quart, le Juge quittant le Tribunal s'aperçoit que ..... est toujours présente au Tribunal et qu'on ne sait à date, quand et comment elle quittera.

Alors le Tribunal demande au Directeur de la protection de la jeunesse les démarches qui ont été faites pour assurer le transport de .....<sup>(56)</sup>

L'intimée a témoigné à l'effet que la greffière lui a demandé de signer le procès-verbal le lendemain de l'audience, soit le 24 février 1988, parce qu'il y avait appel de son jugement. Elle ajoute qu'à ce moment elle a annoté dans la marge ce procès-verbal qui devenait son jugement. Les annotations avaient pour but de préciser ce qui n'apparaissait pas au procès-verbal à savoir qu'elle avait suspendu les audiences pour qu'on fasse le procès-verbal et qu'on le donne à l'enfant.

---

(56) Pièce P-42 aux pages 66 et 67

L'intimée a également rendu un jugement écrit et motivé dans cette affaire.

### **Le mérite**

Le plaignant allègue que l'article 66 des **Règles de pratique du Tribunal de la jeunesse**, maintenant la Chambre de la jeunesse, prévoit que le greffier-audiencier doit dresser un procès-verbal et énumère les annotations qu'il doit y faire. Il ajoute que l'article 90 de la **Loi sur la protection de la jeunesse** exige qu'une décision soit écrite et motivée et il nous réfère également aux articles du **Code civil du Bas-Canada** et du **Code de procédure civile** partant sur les actes authentiques et l'inscription de faux.

Il tire la conclusion que l'intimée n'a pas agi dans le cadre du droit, d'autant plus qu'en inscrivant sur le procès-verbal que les audiences étaient suspendues, l'intimée pouvait laisser croire au lecteur que le dossier n'avait pas été ajourné tel qu'on pouvait le lire au procès-verbal ce qui justifiait ses décisions de se saisir à nouveau du dossier plus tard dans la même journée. Tentant de justifier ainsi ses décisions par des annotations en marge, l'intimée aurait aussi contrevenu, selon le plaignant, à l'article 2 du Code de déontologie.

L'intimée soumet de son côté que, conformément à la pratique à la Chambre de la jeunesse, en signant le procès-verbal elle a rendu jugement et qu'en conséquence elle pouvait y faire les inscriptions qu'elle voulait. Subsidiairement, elle invoque le pouvoir inhérent des juges qui leur permettrait de faire des annotations sur les procès-verbaux pour les rendre conformes à la réalité.

Comme le révèle la preuve, les annotations que l'intimée a faites en page 5 du procès-verbal étaient en substance déjà contenues à la page 6 du procès-verbal par le résumé de l'énoncé fait par l'intimée à la fin de l'audience.

L'intimée aurait-elle fait ces inscriptions parce qu'à la copie du procès verbal dont elle disposait, il manquait la page 6 comme dans le document qu'on nous a produit ou parce que chronologiquement les événements qu'elle rapporte en marge sont contemporains de ceux

rapportés à la page 5. Peu importe ces hypothèses, l'intimée nous dit qu'elle les avait faites pour compléter le procès-verbal.

Nous considérons comme non fondée l'allégation à l'effet qu'elle laissait croire au lecteur que le dossier n'avait pas été ajourné ni suspendu tentant ainsi de justifier ses interventions postérieures dans le dossier. Les annotations, compte tenu de la page 6 du procès-verbal, ne pouvaient tromper personne. Il n'y a aucune preuve de manquement à l'article 2 du Code de déontologie.

L'intimée dit avoir suivi dans ce dossier la pratique de plusieurs juges du Tribunal de la jeunesse qui signent les procès-verbaux et les considèrent comme leur jugement. Dans ce contexte, on ne peut douter qu'elle se croyait autorisée à y faire les inscriptions qu'elle y a faites. L'intimée n'a donc pas contrevenu à l'article 1 du Code de déontologie.

Cette conclusion ne nous empêche pas de souligner le danger de cette pratique qui peut conduire à la confusion lorsque dans un dossier comme celui sous étude se retrouvent deux procès-verbaux et un extrait du procès-verbal tous différents les uns des autres, ainsi que deux jugements différents.

Même si nous en étions venus à la conclusion que l'intimée considérait le document comme un procès-verbal, le fait que les mêmes inscriptions aient été faites par le greffier à la page suivante et l'état du droit sur le pouvoir des juges d'inscrire sur le procès-verbal<sup>(57)</sup> nous auraient conduit à la même conclusion.

Nous ne pouvons toutefois nous empêcher de souligner que la modification unilatérale d'un procès-verbal par le juge peut soulever de sérieuses difficultés et qu'il serait beaucoup plus sage de ne le corriger qu'après audition des parties.

## **PLAINTE 7 (18)**

---

(57) Dame Fortin c. La Régie des alcools du Québec, 1966, B.R. 276  
Léveillé v. Her Majesty the Queen, 1966, B.R. 605.

Dossier: 700-41-000002-880

Il s'agit d'une plainte où l'on reproche au Juge Ruffo ce qui suit:

«Dans le dossier du Tribunal de la Jeunesse du district de Terrebonne portant le numéro 700-41-000002-880, Madame la Juge Ruffo a rendu une décision le 25 janvier 1988, déclarant que les droits de l'enfant avaient été lésés par le directeur de la protection de la jeunesse, assignant «proprio motu» une famille d'accueil à comparaître devant le Tribunal, et ordonnant à cette même famille d'accueil de verser à l'enfant une certaine somme d'argent, sans avoir entendu cette dernière; cette décision fait actuellement l'objet d'une requête en évocation dans le dossier numéro 700-05-000476-881 de la Cour supérieure du district de Terrebonne.»

L'enquête a pour but de déterminer s'il y a eu manquement à l'article 1 du Code de déontologie.

### **Les faits**

Dans le dossier numéro 700-41-000002-880, la preuve ayant révélé que des vêtements de l'enfant étaient en possession de la famille d'accueil chez qui l'enfant avait été hébergé et que cette famille avait retenu certaines sommes d'argent qui appartenaient à l'enfant, l'intimée rendit les deux ordonnances suivantes:

- «- Subpoena à madame .....
- Ordonne qu'aujourd'hui même ..... puisse avoir accès à tous ses effets et que les sommes qui lui sont dues même rétroactivement, non seulement les sommes qui lui sont dues pour ses vêtements lui soient données mais également les sommes qu'on a dérobées à ..... lui soient redonnées aujourd'hui même.»<sup>(58)</sup>

La famille d'accueil s'est pourvue par voie d'évocation à l'encontre de ce jugement.

---

(58) Pièce P-43

Par jugement du 10 janvier 1989<sup>(59)</sup>, la Cour supérieure annulait l'ordonnance d'assignation et déclarait que la requérante n'avait pas l'intérêt voulu pour intervenir à l'encontre de la deuxième partie du jugement qui n'affectait que les droits du Directeur de la protection de la jeunesse. Sur la deuxième ordonnance, le Juge s'exprimait ainsi:

«Rien dans la rédaction de l'ordonnance du Juge Ruffo ne permet de conclure qu'elle s'adresse personnellement à la requérante.»

Les deux parties en ont appelé de ce jugement<sup>(60)</sup>.

Devant la Cour supérieure, l'intimée avait produit un affidavit<sup>(61)</sup> dont le troisième alinéa se lit ainsi:

«Afin de clarifier l'interprétation qui doit être donnée à ce jugement, je déclare que ces ordonnances y compris l'ordonnance relative à la remise des vêtements et des sommes d'argent était adressée au Directeur de la protection de la jeunesse, comme le prévoit l'article 92 de la Loi sur la protection de la jeunesse, et non pas à la requérante .....;»

Devant nous, l'intimée affirmait<sup>(62)</sup>:

«Oui, oui, c'est exact que j'ai signé, c'est clair. C'est le directeur, de par la loi, qui exécute les ordonnances. C'a toujours été ça et ça le demeurera toujours. C'est sûr que les vêtements sont chez madame ....., les argents sont chez madame ....., mais c'est le directeur qui va chercher les vêtements et qui va chercher les argents chez madame ..... C'est clair.»

## **Le mérite**

Le plaignant plaide qu'en vertu de la **Loi sur la protection de la jeunesse**, l'intimée ne pouvait assigner un témoin ni davantage ordonner à quiconque de verser une somme d'argent sans même

---

(59) Pièce D-43

(60) Pièces D-26 et D-27

(61) Pièce P-57

entendre la personne visée.

L'intimée soumet qu'elle avait le pouvoir d'agir comme elle l'a fait en vertu de l'article 91 de la **Loi sur la protection de la jeunesse**. Elle ajoute que si elle s'est trompée, les Tribunaux supérieurs le décideront puisque la question leur a déjà été soumise.

Comme l'a déjà fait la Cour supérieure, nous retenons que l'ordonnance s'adressait au Directeur de la protection de la jeunesse, présent devant le Tribunal, plutôt qu'à la famille d'accueil. En ce qui concerne le pouvoir du juge de rendre une telle ordonnance en vertu de l'article 91, l'intimée a peut-être erré, mais il s'agit d'une question de droit qui sera éventuellement soumise aux Tribunaux supérieurs et il n'appartient pas au comité d'en décider. Le comité décide par contre que la preuve n'établit pas que l'intimée a agi de façon à contrevenir à l'article 1 du Code de déontologie.

### **PLAINTES 8, 9 ET 10**

Ces plaintes découlent de déclarations publiques de l'intimée. Elles posent essentiellement le problème de la liberté d'expression du juge, en regard de son obligation de réserve (article 8 du Code de déontologie) et au surplus de l'application des articles 4 et 5 du Code de déontologie.

Avant d'aborder chacune d'entre elles, il y a lieu de faire quelques commentaires de portée générale sur les valeurs et les principes en cause.

Les articles édictent respectivement:

Article 4: Le juge doit prévenir tout conflit d'intérêt et éviter de se placer dans une situation telle qu'il ne peut remplir utilement ses fonctions;



Article 5: Le juge doit, de façon manifeste, être impartial et objectif;

Article 8: Dans son comportement public, le juge doit faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité.

Le juge est-il ainsi condamné au silence? Nous ne le croyons pas.

Par ses études, ses réflexions et sa vie professionnelle, le juge a acquis une expertise dont il peut faire largement bénéficier la société, par-delà le champ clos de ses jugements. Non seulement la Cité ne saurait lui être interdite mais celle-ci par une évolution constante s'est faite, à son égard, de plus en plus accueillante.

Témoins, les propos de l'éminent sociologue Léon Dion à ce sujet:

«S'il est vrai, en effet, que l'autonomie du judiciaire par rapport à l'exécutif et au législatif, constitue une condition essentielle d'une justice équitable, il est impossible de démontrer qu'elle est mieux assurée par le silence des juges que par des interventions sagaces et prudentes»...<sup>(63)</sup>

«En effet le silence des juges apparaît à plusieurs comme une manifestation de partialité, une preuve de conservatisme; une option en faveur des idéologies dominantes et un aveu de complicité avec les régimes politiques en place. À tort ou à raison, la Magistrature présente d'elle-même une image publique l'associant avec les forces du statu quo et dans certaines circonstances, ça ne peut être que par des interventions actives, pouvant même sembler osées, que les juges pourraient parvenir à dissiper ces impressions».<sup>(64)</sup>

«Et c'est bien plutôt par l'étude, l'application au travail, l'esprit d'équipe, la transparence publique et par la participation active au mouvement des idées que par l'opacité de l'isolement et du silence que cette pratique de la compétence et de l'intégrité est possible et qu'elle peut être observée aussi bien qu'appréciée»<sup>(65)</sup>

---

(63) (1981 41 R. du B. 201)

(64) id. page 209

(65) id. page 211

De son côté, l'honorable Jules Deschêne, ancien juge en chef de la Cour supérieure du Québec s'exprimait ainsi au sujet des juges:

«Ils peuvent contribuer dans d'autres domaines que la jurisprudence, au mûrissement de la pensée sociale dans un esprit de total désintéressement. La société se rendrait un bien mauvais service en voulant leur imposer partout et toujours silence».<sup>(66)</sup>

Et d'ajouter:

«La société devra s'habituer à entendre la voix de la Magistrature et elle apprendra bientôt, je l'espère encore, à tirer profit de cette source oubliée».<sup>(67)</sup>

Pour sa part, l'honorable Juge Sopinka de la Cour Suprême du Canada opinait:

«It is my view that in the past, too strict and restrictive a regime has been in place».<sup>(68)</sup>

Le juge devra garder contact avec la réalité du milieu où il vit. Ainsi doit-il écouter sa voix mais aussi parfois communiquer avec lui. Au risque de devenir un être falot ou désincarné, le juge ne saurait se détacher complètement de son milieu social. L'un et l'autre y trouvera son profit. Comme l'exprimait encore l'honorable Juge Deschênes:

«... Pour affronter avec succès le second millénaire de notre ère, il faudra conscrire toutes les énergies de notre société; parmi ces immenses ressources il faut compter les valeurs trop souvent méconnues de la Magistrature ...

... et l'on se mutilé soi-même en prétendant imposer à ceux qui président les tribunaux un silence contraignant sur tous les sujets dont ils sont les témoins privilégiés et qui touchent souvent la fibre la plus intime de la vie individuelle et sociale.<sup>(69)</sup>»

---

(66) Justice et Pouvoir (Édition Wilson et Lafleur) page 23

(67) id. page 24

(68) Voir cf. Conférence au Ukrainian Canadian Professional and Business Association

(69) id. page 21, voir note 66

Nos juges de la Chambre de la jeunesse ont acquis une expertise incontestable en ce qui touche la jeunesse et l'enfance. L'intimée, en particulier, allie à une expérience concrète une solide formation. Bachelière ès arts, bachelière en pédagogie, détentrice d'une maîtrise en éducation des adultes, elle a œuvré comme avocate dans le domaine du droit des jeunes et des enfants. D'abord avocate, membre de la Commission d'enquête sur l'étude de la pornographie et de la prostitution au Canada, dite Commission Fraser, elle a par la suite siégé comme juge au Tribunal de la jeunesse de 1986 à ce jour. Elle a même enrichi la littérature juridique de plusieurs ouvrages et articles. L'on comprend dès lors les nombreuses sollicitations dont elle est l'objet, tant comme écrivaine que conférencière.

L'on ne saurait donc lui faire grief de s'être exprimée publiquement. Tel n'est pas d'ailleurs l'objet des plaintes déposées devant nous. La question en litige est plutôt de savoir si elle a dépassé les limites que lui imposent son obligation de réserve et son comportement de juge, sujet régi par l'article 8 du Code de déontologie et, par voie indirecte, par les articles 4 et 5, récités antérieurement.

Si la liberté d'expression a été élevée, par nos chartes constitutionnelles, à la dignité de liberté fondamentale,<sup>(70)</sup> celles-ci ont aussi garanti aux citoyens, y compris aux enfants, eux aussi sujets de droit, un Tribunal impartial.<sup>(71)</sup>

Notre Code de déontologie va encore plus loin, en imposant au juge, outre la réserve, la courtoisie et la sérénité, l'obligation d'une impartialité manifeste, l'évitement de conflits d'intérêt et de situations telles qu'il ou elle ne puisse remplir utilement ses fonctions.

Dans ses interventions, publiques surtout, le juge doit agir avec une extrême prudence, son obligation de réserve le lui imposant. Même les auteurs les plus libéraux sont unanimes à ce sujet. En France, monsieur le Juge Jean Chazal s'exprime ainsi:

---

(70) Charte canadienne des droits et libertés, art. 2; Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C-12, art. 3

(71) Charte canadienne des droits et libertés, (art. 11d); Charte des droits et libertés de la personne, L.R.q., c. C-12, art. 23

«La cité leur serait-elle interdite? Absolument pas, s'ils savent rester crédible. Les citoyens, qui sont tous susceptibles de devenir un jour des justiciables, ne doivent pas tirer du comportement public du juge un motif de suspicion ...

Elle trouve sa raison d'être profonde dans la nécessité où est le magistrat de préserver sa créance devant tous les citoyens. Il serait extrêmement grave qu'il puisse s'exposer à être récusé à juste titre par l'une des parties au procès.<sup>(72)</sup>

(Le souligné est celui du comité)

L'Honorable Juge Sopinka, de la Cour Suprême du Canada, dans sa conférence à laquelle nous avons référé, est non équivoque dans ses mises en garde:

«There must be a distinction between judicial misconduct and playing an active role in society, however. The line may be difficult to draw, but it must be drawn.»<sup>(73)</sup>

«A judge can and ought to speak on the work of the Court. It is absolutely essential that the workings of the Court be demystified...

«With respect to a discussion of cases coming before the Court, a sharp distinction must be made between cases pending and cases that have been decided. The Common Law relating to prejudging a case requires that a judge refrain from discussing the issues in a pending case...<sup>(74)</sup>

(Le souligné est celui du comité)

Même en plaidant pour une implication sociale des juges, l'Honorable Juge Deschênes rappelle:

«Il existe évidemment une sage obligation de réserve que le devoir d'une impartialité à la fois apparente et réelle impose aux juges...»<sup>(75)</sup>

Comme l'écrit le professeur Gerald L. Gall, professeur de droit à l'Université d'Alberta:

---

(72) Jean Chazal, Les Magistrats, pp. 39 et 40

(73) Cf. note 6

(74) Cf. note 6, p. 13

(75) Cf. note 4, p.23

«At any rate, there is no question that a certain loss of freedom accompanies the acceptance of an appointment to the judiciary.»<sup>(76)</sup>

S'adressant à la Chambre des Communes, en 1954, dans un pays où les règles déontologiques trouvent leur source dans la coutume et la convention, Sir Winston Churchill disait:

«A form of life and conduct far more severe and restricted than that of ordinary people is required from judges and, though unwritten, has been most strictly observed. They are at once privileged and restricted. They have to present a continuous aspect of dignity and conduct. Far more freedom is granted by the conventions of our way of life to Members of Parliament, to Ministers or to Privy Councillors... The judges have to maintain, and do in fact maintain though free from criticism, a far more rigorous standard that is required from any other class I know of in this Realm.»<sup>(77)</sup>

Le juge doit donc, dans ses interventions publiques, prendre garde de préserver son impartialité, tant dans son essence que dans ses manifestations.

Comme l'exprimait Lord Devlin dans les Corley Lectures:

«The social service which the judge renders to the community is the removal of a sense of injustice. To perform this service, the essential quality which he needs is impartiality and next after that the appearance of impartiality.»<sup>(78)</sup>

Il est évident que de trop nombreuses interventions publiques par les juges, à temps et à contretemps, risqueraient d'aboutir à une cacophonie d'opinions aussi diverses que contradictoires, ce qui ne servirait ni le bien public, ni l'image de la justice et de la magistrature. Sur des questions épineuses, il existe des canaux beaucoup plus appropriés que l'intervention publique, soit les observations au pouvoir exécutif par le ministre du juge en chef, ou par l'association même des juges regroupés au Québec dans la Conférence des juges.

De ce qui précède, nous pouvons donc conclure que:

---

(76) Cité dans le Livre du Magistrat par le Très Honorable Juge Gérald Fauteux (Ottawa 1980), pp. 16 e 17

(77) 525 H.C. Deb., 1062-1063 (3 mars 1954) cité par S. Shetreet, Judges on Trial, p. 323

- 1- le juge peut, à l'occasion, exprimer publiquement ses opinions;
- 2- il doit le faire avec prudence et modération, dans le respect de son obligation de réserve et de son code de déontologie.

Le Code de déontologie et la coutume viennent donc limiter la liberté d'expression du juge. Comme l'expliquait la Cour Suprême du Canada:

«Toutefois, il est par ailleurs également évident que la liberté de parole ou d'expression n'est pas une valeur absolue et inconditionnelle. Il faut tenir compte de certaines autres valeurs. Quelquefois, ces autres valeurs viennent compléter la liberté de parole et ajouter à celle-ci. Toutefois, dans d'autres situations, elle sont en conflit. Lorsque cela se produit, la liberté de parole peut être réduite si la valeur qui est en conflit avec elle est puissante. Ainsi, par exemple, nous avons des lois qui traitent de la diffamation écrite et verbale, des propos séditieux et du blasphème. Nous avons également des lois qui imposent des restrictions à la presse afin, par exemple, d'assurer un procès équitable ou de protéger la vie privée des mineurs ou des victimes d'agression sexuelle.»<sup>(79)</sup>

Des restrictions semblables à l'endroit des juges ont été réaffirmées respectivement par la Cour fédérale de Suisse et la Cour constitutionnelle de l'Allemagne de l'ouest.

Le professeur Glenn écrit en commentaires à ces arrêts:

«The judges then turned to the question of a possible violation of the freedom of expression guaranteed by Article 5 of the West German Basic Law (Grundgesetz). While judges as citizens are entitled to freedom of expression, the panel concluded that such freedom is constitutionally guaranteed only to the extent (and this phrase is repeated twice in the judgment) that its exercise is «not incompatible» with the obligation of restraint inherent in judicial office.»<sup>(80)</sup>

---

(78) 39 Modern Law Review, sous le titre: «Judges and Lawmakers»

(79) Fraser et la Commission des relations de travail dans la fonction publique [1985], 2 R.C.S. 455, pp. 467 et 468

(80) The International and Comparative Law Quarterly, vol. 34, p. 159. Commentaires du professeur H. Patrick Glenn.

Tant et si bien que le juge qui ne peut résister à la moindre sollicitation et qui, à tout venant, trouve prétexte à s'exprimer sur la place publique sans modération ou réserve, trop facilement séduit par les médias, ferait bien d'examiner la réorientation possible de sa carrière, soit vers la communication ou vers la politique.

Appliquons maintenant ces principes au fait de chacune des plaintes.

### **PLAINTE 8 (19)**

Il s'agit d'une plainte où l'on reproche au Juge Ruffo ce qui suit:

«Dans une déclaration rapportée dans un article de la revue Châtelaine du mois de novembre 1987 à la page 180, madame la Juge Andrée Ruffo déclare:

"Au début, j'ai trouvé ça épouvantable de voir des enfants tant souffrir. J'ai essayé de comprendre leurs souffrances, leurs besoins, de prendre les bonnes décisions. Et par la suite, à cause de problèmes budgétaires ou administratifs, ce que j'avais demandé qu'on leur donne ne leur a pas été accordé. Trop souvent - et je vis cette situation presque quotidiennement -, on ajuste les besoins des enfants aux ressources, aux boîtes, aux politiques existantes au lieu d'ajuster boîtes, politiques et ressources au besoin de chaque enfant. Chacun préserve son territoire, son budget, et tant pis pour les enfants."

Ce qui démontre que le directeur de la protection de la jeunesse ou les membres de son personnel, doivent constamment faire face à ce préjugé ou cette attitude avant de pouvoir démontrer au Tribunal le bien-fondé des mesures qu'ils proposent afin de corriger la situation qui compromet la sécurité et/ou le développement d'un enfant.»

L'enquête a pour but de déterminer si ces propos contreviennent aux articles 4 ou 8 du Code de déontologie.

### **Les faits**

L'intimée a donné une entrevue à la Revue Châtelaine en juin 1987. Dans le numéro du mois de novembre<sup>(81)</sup>, disponible en kiosque le 15 octobre 1987, on peut lire un article dont un extrait est reproduit à la plainte.

Dans son témoignage, monsieur Dupont, directeur de la protection de la jeunesse pour Laurentides-Lanaudière nous a fait part de ses réactions à la lecture de l'article. Il s'exprime ainsi:

«Q Alors qu'elle a été votre réaction à ce moment-là, vous?

R Bien, ma première réaction, j'ai trouvé ça très blâmant, d'une part.

M. LE JUGE GUY GUÉRIN:

Q Excusez-moi, très quoi, vous dites?

R Très blâmant, d'une part. Ce que je ne croyais pas exact, par ailleurs. Et également, je me demandais si, par la suite, en se présentant au tribunal, si on pouvait continuer à faire confiance à la personne qui siégeait au tribunal à savoir en terme de neutralité et d'objectivité.»<sup>(82)</sup>

Quant aux réactions de son personnel, il ajoute:

«R Bien, c'est-à-dire, le sentiment que je vous exprime, je pense, est partagé par un certain nombre d'intervenants également.

Q Est-ce que vous avez dû discuter avec les intervenants, justement, de cette situation-là créée par ces déclarations publiques?

R J'ai eu à l'occasion à discuter avec les intervenants et effectivement à les convaincre de continuer à aller au tribunal lorsqu'ils le jugeaient nécessaire.»<sup>(83)</sup>

L'intimée a produit plusieurs jugements<sup>(84)</sup> dont certains passages appuient ses affirmations à l'effet qu'elle faisait confiance aux intervenants sociaux. Le Directeur de la protection de la

---

(81) Pièce P-45

(82) Notes sténographiques du 13 février 1990, page 129.

(83) Notes sténographiques du 13 février 1990, page 130.



jeunesse a cependant été l'objet de ses reproches: dans un jugement rendu le 25 septembre 1987, dans le dossier 700-41-000077-866, l'intimée s'exprime ainsi:

«Le Tribunal condamne cette attitude du Directeur de la protection de la jeunesse pourtant chargé de la protection des jeunes qui subordonne l'intérêt de cet enfant dont il a la charge à des considérations administratives, allant même jusqu'à plaider des positions qui vont à l'encontre de l'intérêt et des droits de ces jeunes pourtant si vulnérables.»<sup>(85)</sup>

Enfin, plusieurs témoignages ont établi qu'il y avait particulièrement dans la région Laurentides-Lanaudière un problème de manque de ressources.

### **Le mérite**

Le plaignant soumet, qu'en faisant état publiquement des préjugés qu'elle entretenait à l'égard du Directeur de la protection de la jeunesse et des services sociaux, l'intimée a placé le Directeur dans une situation où il met en doute l'impartialité de celle-ci à son égard. Il ajoute que l'intimée, lui ayant fait savoir qu'elle considère qu'il ne se préoccupait pas des enfants mais plutôt de son budget et de son territoire, elle a alourdi le fardeau de preuve que le Directeur doit assumer, lui qui, dans la presque totalité des cas, saisit le Tribunal et qui, de toute façon, est toujours partie à l'instance. Il conclut que l'intimée ne possède plus l'impartialité, la neutralité et l'objectivité nécessaires pour remplir adéquatement ses fonctions.

De plus, selon lui, en critiquant publiquement la façon dont le Directeur de la protection de la jeunesse s'acquitte de sa tâche face aux enfants, l'intimée a mis le Directeur dans une situation fort délicate face au public qui n'a pas d'autre choix que de faire appel à ses services en matière de protection de la jeunesse.

L'intimée témoigne et plaide qu'elle fait confiance aux intervenants sociaux, qu'elle n'est pas contre le Directeur de la protection de la jeunesse mais qu'elle a simplement constaté un état de

---

(84) Pièce D-50

(85) Pièce P-7, page 4

fait, déjà connu par la plupart des gens, sans exprimer d'opinions indiquant un préjugé favorable ou défavorable à l'administration. Elle conclut que sa déclaration n'a pas pour effet de la placer dans une situation telle qu'elle ne puisse remplir utilement ses fonctions et qu'il n'y a rien dans ce commentaire qui démontre un manque de réserve, de courtoisie ou de sérénité.

En vertu de la **Loi sur la protection de la jeunesse**, le rôle du Directeur de la protection de la jeunesse s'exerce en trois étapes: premièrement, il est chargé de l'intervention sociale auprès de l'enfant lorsqu'un cas lui est signalé; deuxièmement, il saisit le Tribunal et est partie à la procédure si l'intervention judiciaire est nécessaire; troisièmement, il exécute les mesures ordonnées par le Tribunal.

Les propos de l'intimée cités dans la plainte portent sur le troisième volet du rôle du Directeur de la protection de la jeunesse, ainsi que sur celui des autres intervenants sociaux, institutions ou organismes appelés à jouer un rôle auprès de l'enfant à cette étape.

À l'audience, appelée à commenter ses énoncés, l'intimée a illustré ce qu'elle voulait dire par des exemples tirés de son expérience. Son témoignage non contredit, comme les faits qui nous sont connus par l'examen de certains dossiers qui ont fait l'objet de plaintes, établit que ses propos ne tiennent pas du simple préjugé mais sont fondés sur des faits.

Dans ses propos, à partir de son expérience, l'intimée déplore que la réalité administrative empêche les enfants de recevoir ce qu'elle a ordonné lors de la phase judiciaire du processus de protection des enfants. La dernière phrase citée à l'article: «chacun préserve son territoire, son budget et tant pis pour les enfants» mérite toutefois une attention particulière. Attribue-t-elle, comme le pense le plaignant, au Directeur de la protection de la jeunesse et autres intervenants une intention d'insouciance à l'égard des enfants auxquels ils préféreraient leur budget, ou exprime-t-elle, après le constat de fait, un regret: tout cela est dommage pour les enfants? Nous croyons que les deux interprétations sont possibles.

La phrase est équivoque et il est compréhensible que le Directeur de la protection de la jeunesse,

lui aussi dévoué, comme son personnel, à la cause des enfants, ait à la lecture de l'article, ressenti un blâme et ait eu une réaction à l'égard de l'intimée. Mais, la seconde interprétation est également possible et, dans ce contexte, nous ne croyons pas, compte tenu de notre compréhension du droit, que la preuve établisse que les propos tenus qui concernent le fonctionnement du système de protection de l'enfance dont la Cour est un rouage essentiel, contreviennent à l'article 8 du Code de déontologie.

D'autre part, l'extrait cité, contrairement au jugement du 25 septembre 1987 qui n'est pas l'objet de plainte sous les articles 4 et 8 du Code de déontologie, ne porte en aucune façon sur le rôle du Directeur de la protection de la jeunesse devant le Tribunal ni sur la façon dont il s'en acquitte, soit par ses délégués, travailleurs sociaux chargés du cas des enfants, qui y témoignent ou par les avocats qui l'y représentent.

C'est le Directeur de la protection de la jeunesse, administrateur de services sociaux qui, avec l'ensemble de l'administration, est visé par les propos de l'intimée. Le fait qu'un juge constate publiquement ce qu'il estime être des lacunes dans l'administration ne constitue pas en soi un manquement au Code de déontologie, surtout lorsque l'administration est essentielle au bon fonctionnement de la Cour et à l'exécution de ses ordonnances.

En l'espèce, la preuve n'a pas établi que, par les propos cités dans la plainte, l'intimée ait contrevenu à l'article 4 ou 8 du Code de déontologie.

### **PLAINTÉ 9 (23) (3)**

Dossier: 700-41-000110-865

Il s'agit d'une plainte où l'on reproche à la Juge Ruffo ce qui suit:

«À plusieurs reprises, Madame la Juge Andrée Ruffo a commenté ou discuté publiquement des dossiers qu'elle entend ou dans lesquels elle a rendu des

décisions, que ce soit dans des articles de journaux ou des conférences publiques, le tout tel qu'il sera démontré ultérieurement;»

«(Précisions à la plainte) Au paragraphe 23 de la plainte, votre requérant désire apporter les précisions suivantes:

Dans la revue *Châtelaine* du mois de novembre 1987, cité précédemment à la page 183, l'Honorable Juge Ruffo commente un dossier toujours en instance devant elle depuis environ un an risquant ainsi de compromettre la poursuite de l'enquête et nécessiter une nouvelle audience sur l'ensemble du dossier;»

L'enquête a pour but de déterminer si l'intimée a contrevenu aux articles 4 et 5 du Code de déontologie.

### **Les faits**

Dans l'article de la Revue *Châtelaine* dont il a été question à la plainte précédente, la journaliste écrit ce qui suit:

«Une cause a littéralement plongé le juge Ruffo en état de choc. Elle raconte, avec une émotion mal contenue: «J'ai eu devant moi un petit garçon de cinq ans qui a été violé avec une telle brutalité que les médecins ont dû pratiquer une colostomie. L'avocat de l'enfant a produit des photos. J'ai été obligée de suspendre la cause tant je pleurais. Je n'ai pas dormi pendant plusieurs nuits. Je me disais: «Je ne peux pas le recoller, le refaire ce petit-là!»»<sup>(86)</sup>

L'intimée a admis qu'elle faisait référence dans ses propos au cas de l'enfant du dossier 700-41-000110-865<sup>(87)</sup>, seul cas d'un enfant ayant dû subir une colostomie dont elle se soit occupée.

La mère de l'enfant avait témoigné devant l'intimée le 2 septembre 1986, lors de l'enquête pour hébergement obligatoire provisoire, à l'effet que la perforation de l'intestin de l'enfant avait eu lieu lors d'un examen médical<sup>(88)</sup>. Elle a maintenu cette version lors de l'enquête au fond le 20

---

(86) Pièce P-45

(87) Notes sténographiques du 12 février 1990, page 58

(88) Pièce P-49, page 31

septembre 1987 excluant l'hypothèse du viol<sup>(89)</sup>.

Le 4 mars 1988, l'intimée a rendu sa décision dans ce dossier et déclaré la sécurité et le développement de l'enfant compromis en raison notamment des abus sexuels qu'il avait subis.<sup>(90)</sup>

Il s'agissait du seul dossier de cette nature rapporté au bureau du Directeur de la protection de la jeunesse pour la région de Laurentides-Lanaudière.

### **Le mérite**

Le plaignant soumet que par les propos tenus qui permettaient d'identifier un dossier, l'intimée, juge unique dans le district judiciaire, s'est placée dans une situation qui donnait ouverture à une demande de récusation puisqu'elle a fait connaître les conclusions auxquelles elle en était arrivée dans un litige où elle n'avait pas encore entendu la preuve au fond.

L'intimée plaide que sa déclaration ne permet pas d'identifier un enfant ou un cas précis, que le fait de l'identification par certains travailleurs sociaux ou autres initiés ne démontre pas qu'elle ait fait une déclaration de nature à identifier la personne concernée. Au surplus, sa déclaration, selon elle, ne comporte aucun préjugé sur la cause; elle ne fait qu'un constat et elle exprime ses sentiments, ce qui est de nature à rehausser l'image de la magistrature.

Pour mieux faire saisir la réalité dont il s'occupe, le juge peut, en théorie, illustrer ses conférences ou interviews de cas qui lui ont été soumis en prenant soin, toutefois, s'il s'agit de cas d'enfants, de protéger l'identité des enfants, au moins dans la même mesure que le prévoit l'article 83 de la **Loi de la protection de la jeunesse**. Mais le juge peut-il se servir de causes en instance qui, en raison des circonstances, devront être entendues de nouveau devant lui au risque que les initiés, les parties notamment, reconnaissent leur dossier et constatent, ou même seulement croient, que le juge a déjà jugé avant de recevoir la preuve? C'est le problème qui est

---

(89) Pièce P-50, pages 51 et 52

(90) Pièce P-51

ici soulevé.

Dans le cas qui nous occupe, l'intimée savait qu'elle devait entendre les deux étapes de la procédure<sup>(91)</sup> et effectivement, elle a entendu la deuxième étape, l'enquête au fond, subséquentement à la publication de l'article relatant ses propos.

Ajoutons qu'il s'agissait d'un cas unique facilement identifiable par les initiés<sup>(92)</sup>, intervenants sociaux, médicaux, proches, parents et donc identifiable par les parties au litige pour qui la seule conclusion possible si elles avaient lu l'article aurait été que la Juge devant qui ils comparaissaient avait déjà décidé de leur affaire. Il suffit pour s'en convaincre de noter les éléments de la déclaration que la journaliste relie à «une cause»:

- un petit garçon
- cinq ans
- violé avec brutalité
- colostomie
- l'avocat avait des photos
- la Juge a suspendu la cause tant elle pleurait.

Par cette déclaration, l'intimée n'exprime pas son désarroi devant un genre de cas, mais devant un cas bien précis facilement identifiable.

De plus, elle prend des faits pour acquis: la colostomie a été causée par un viol brutal. Contrairement à ce qu'elle plaide, il s'agit là d'un préjugé que la mère de l'enfant aurait pu lui reprocher, elle qui, selon les termes mêmes de l'intimée dans son jugement, ne peut croire cette agression possible sur son enfant<sup>(93)</sup>. L'intimée s'est donc prononcée de façon extra-judiciaire sur l'élément principal du litige qu'elle allait devoir trancher; il s'agit là d'un motif de récusation que

---

(91) Notes sténographiques, 12 février 1990, pages 70 et 71

(92) Notes sténographiques, 13 février 1990, pages 49 et 127

(93) Pièce P-51, page 4

les parties, en particulier la mère, auraient pu faire valoir.

De même, ayant fait connaître la conclusion à laquelle elle en était arrivée sur cet élément avant d'entendre la preuve, l'intimée permettait non seulement à la mère, mais à tous ceux qui avaient identifié le cas, de croire que la cause était jugée avant d'être entendue.

Nous avons déjà traité de la réserve dont le juge doit faire preuve à l'égard des causes en instance. Ceci s'applique à la situation du dossier sous étude. Cette réserve est la garantie, non seulement de l'apparence d'impartialité, mais de l'impartialité elle-même qui est un état d'esprit ou une attitude du Tribunal vis-à-vis des points en litige et des parties dans une instance donnée, une absence de préjugés réelle ou apparente<sup>(94)</sup>.

Par ses propos publiés dans la Revue Châtelaine dans les circonstances que nous avons relatées, l'intimée a clairement manqué à son obligation d'être de façon manifeste impartiale et objective. Toutefois, les parties qui n'avaient probablement pas pris connaissance de l'article, au moment de l'audition au fond, n'ont soulevé aucun moyen appuyé sur les propos de l'intimée et la cause a procédé devant elle comme prévu. Ceci ne nous empêche cependant pas de constater que l'intimée s'est placée dans une situation qui l'empêchait d'exercer utilement ses fonctions.

La preuve établit que l'intimée a contrevenu aux articles 4 et 5 du Code de déontologie.

### **PLAINTÉ 10 (24)**

Dossier: 700-41-000114-875.

Il s'agit d'une plainte où l'on reproche à la Juge Ruffo ce qui suit:

«Dans un dossier en matière de protection de la jeunesse qu'elle entendait, Madame la Juge Andrée Ruffo a commenté publiquement ledit dossier lors d'une

---

(94) Valente c. R., [1985] 2 R.C.S. 673, page 685

conférence publique, de telle sorte qu'à la demande du père de l'enfant elle a dû se récuser du dossier, le tout tel qu'il appert au dossier du Tribunal de la Jeunesse du district de Terrebonne portant le numéro 700-41-000114-875;»

L'enquête a pour but de déterminer si l'intimée a contrevenu aux articles 4 et 5 du Code de déontologie:

### **Les faits**

Le 12 avril 1988, à l'occasion d'une causerie donnée aux membres féminins du Club Richelieu de Saint-Jérôme, l'intimée s'est servie, pour illustrer ses propos, des faits d'un dossier dans lequel elle avait commencé mais non terminé l'audition de la preuve.

L'essentiel des propos de l'intimée était à l'effet que des témoins étaient demeurés passifs pendant deux heures trente alors que l'enfant se faisait battre et abuser sexuellement. Ces propos correspondaient aux faits du dossier 700-41-000114-875 alors en instance devant elle.

Dans ce dossier, le père contestait qu'il ait abusé sexuellement de son enfant.

Le 28 avril 1988, le père et son procureur présentaient à l'intimée une «déclaration d'une cause de récusation»<sup>(95)</sup> alléguant que la cause ne pouvait être entendue devant elle au motif qu'elle s'était exprimée publiquement sur le dossier lors de sa causerie du 12 avril 1988.

Le père aurait été mis au courant des propos de l'intimée par son avocat qui en avait appris l'existence par des collègues, au fait de la cause, dont les épouses avaient assisté à la conférence.

L'intimée a accepté la demande du père et s'est récusée. À cette occasion, elle s'est exprimée en ces termes:

---

(95) Pièce P-52



«PAR LA COUR

L'HONORABLE ANDRÉE RUFFO, J.T.J.

Alors je ne sais pas trop comment on procède dans une cause semblable ... alors j'ai, suite à la déclaration d'une cause de récusation que j'ai informé Me Poupart que je reconnaissais que cette cause était réelle, valable et que j'ai fait une erreur en m'exprimant sur ce dossier.

Alors je pense que la demande de Me Poupart est tout à fait justifiée, elle est dans l'intérêt de son client et je vais beaucoup plus loin que ça, elle est certainement dans l'intérêt de la justice, d'aucune façon cet homme-là pourra jamais penser que le jugement en est un qui est objectif, compte tenu des circonstances.

Alors je veux vous dire que je regrette mon erreur et ... mais elle est là, alors je ne peux pas la nier.»<sup>(96)</sup>

Le dossier fut confié à un autre juge du Tribunal de la Jeunesse qui, le 29 juillet 1988, accepta de continuer les procédures.<sup>(97)</sup>

### **Le mérite**

Le plaignant soumet qu'en ayant laissé savoir publiquement sa conviction que l'enfant avait été abusé pendant une longue période de temps devant témoins avant même d'entendre toute les parties, l'intimée n'était plus, de façon manifeste, impartiale et objective, et que d'autres personnes placées dans la même situation que le père ne pouvaient s'attendre à recevoir justice.

L'intimée plaide que, lors de sa conférence, elle a simplement illustré une situation d'enfant qui a été victime d'abus sexuels pendant un certain temps alors que la communauté autour de cet enfant n'a pas réagi, et qu'elle n'a pas précisé le lieu, le nom de l'enfant, l'âge de l'enfant ou le nom du père, de sorte qu'on ne pouvait reconnaître le cas sans être initié, sans être une

---

(96) Pièce P-55, page 3

(97) Pièce P-56

personne impliquée dans l'affaire. Pour elle, il s'agissait simplement d'un exemple pour illustrer la passivité de la société devant la souffrance des enfants.

Elle soutient que le fait de se récuser immédiatement à la demande du père constitue une fin de non recevoir à une poursuite disciplinaire en vertu du Code de déontologie.

Comme dans le cas étudié à la plainte précédente, le problème procède du fait que l'exemple donné par l'intimée est tiré d'un dossier en instance, et que l'une des parties, à qui la **Charte des droits et libertés de la personne**<sup>(98)</sup> garantit une audition impartiale de sa cause par un tribunal indépendant et qui ne soit pas préjugé, ait cru ou ait pu croire qu'elle avait perdu ce droit lorsque les propos de l'intimée lui furent rapportés.

Il importe peu que l'intimée se soit récusée et qu'elle l'ait fait spontanément à la demande du père. On ne peut tirer de ce seul fait de conclusion favorable ou défavorable.

Encore une fois, ce qui importe c'est que le père qui contestait les abus sexuels ait pu croire, comme d'autres personnes qui connaissaient le dossier, en apprenant les propos de l'intimée, qu'elle avait conclu que les abus avaient eu lieu avant même d'avoir entendu toute la preuve.

Comme dans le cas précédent, la preuve établit clairement et nous concluons qu'en s'exprimant sur ce dossier en instance comme elle l'a fait, l'intimée a manqué à son obligation d'être de façon manifeste impartiale et objective et s'est placée dans une situation telle qu'elle ne pouvait remplir utilement ses fonctions contrevenant ainsi aux articles 4 et 5 du Code de déontologie.

## **CONCLUSION**

Ainsi donc pour nous résumer, sont rejetées les plaintes 3, 4, 5, 6, 7 et 8; sont accueillies les plaintes 1, 2, 9 et 10.

---

(98) L.R.Q., c. C-12, art. 23

## LES SANCTIONS

L'intimée a contrevenu à l'article 1 du Code de déontologie par ses décisions d'envoyer chez la Ministre de la Santé et des Services sociaux les enfants concernés dans les dossiers qui font l'objet des plaintes 1 et 2; elle a contrevenu aux articles 4 et 5 du Code de déontologie en tenant les propos qui lui furent reprochés dans les plaintes 9 et 10.

Pour chacun des manquements constatés, le comité doit, selon la **Loi sur les Tribunaux judiciaires**, faire au Conseil une recommandation pour que celui-ci, soit réprimande le juge, soit recommande au Ministre de la Justice de présenter une requête à la Cour d'appel conformément à l'article 95 de la loi, lequel édicte:

«Le Gouvernement ne peut démettre un juge que sur un rapport de la Cour d'appel fait après enquête sur requête du Ministre de la Justice.»

Il ressort des articles 269 et 281, et de l'article 95 de la **Loi sur les tribunaux judiciaires** que le but de la juridiction disciplinaire sur les juges est d'intervenir de façon à le priver de sa juridiction dans les cas de fautes déontologiques très graves et dans les autres cas, de le rappeler pour l'avenir à ses obligations déontologiques par la réprimande appropriée.

Le juge ne fera donc l'objet d'une recommandation de procédure en destitution que lorsque la gravité de la faute est telle qu'il faille conclure qu'elle met en échec le principe d'inamovibilité.

Dans un jugement du 14 août 1989<sup>(99)</sup>, le Juge Philippon rappelle que la déontologie vise essentiellement à éviter la répétition d'un acte ou d'un geste qui doit être considéré comme un manquement à une bonne conduite judiciaire au sens large. La déontologie judiciaire est donc essentiellement orientée vers le futur et les mesures que nous recommandons nous semblent suffisantes compte tenu de la gravité des manquements pour assurer pour l'avenir la bonne conduite de l'intimée qui est dotée d'une préparation remarquable<sup>(100)</sup> et dont les capacités et le

---

(99) C.S., Québec, 500-05-002290-896

(100) Pièce D-11

dévouement ne sont pas mis en cause.

La réprimande est dans les circonstances la sanction que le comité, avec la dissidence du juge Yvon Mercier, juge appropriée et, en conséquence, le comité recommande au Conseil de la magistrature de prononcer à l'égard de l'intimée une réprimande sur chacune des plaintes retenues.

Rémi Bouchard, Juge en chef adjoint de la Cour du Québec

Guy Guérin, Juge de la Cour du Québec

J. Vincent O'Donnell, membre du Barreau du Québec

Montréal, le 19 septembre 1990

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

---

CM-8-88-37

**MIVILLE LAPOINTE, en sa qualité de  
directeur général du Centre de services  
sociaux de Laurentides-Lanaudière**

Plaignant

et

**MADAME LA JUGE ANDRÉE RUFFO**

Intimée

---

**NOTES DU JUGE YVON MERCIER**

Je concours entièrement au verdict de culpabilité rendu par mes trois collègues du comité et pour les mêmes motifs. Je diffère d'opinion avec eux cependant, sur la recommandation et je m'explique:

**Plaintes 1 et 2 (8-9)**

Mes collègues recommandent qu'une réprimande soit faite à l'intimée, suite au verdict de culpabilité sur ces deux chefs.

Il s'agit de l'ordonnance de renvoi chez la ministre de la Santé et des services sociaux, d'un enfant au motif que le directeur de la protection de la jeunesse ne disposait pas des ressources nécessaires pour l'exécution desdites ordonnances avant quelques mois.

Dans le premier cas, l'ordonnance fut émise le 25 sept. 1987. Ladite ordonnance fut attaquée par voie d'évocation et en appel, avec ordre de surseoir. (28 sept. 87).

La preuve démontre que le 7 octobre 1987, au cours d'une rencontre entre le plaignant et l'intimée, cette dernière lui faisait remarquer "qu'il avait un peu manqué le bateau", pour contester le manque de ressources. Elle ajoute qu'elle avait l'intention d'envoyer un deuxième enfant chez la ministre.

C'est ce qu'elle fit effectivement le 22 nov. 1987, soit presque deux mois plus tard. Elle rendit alors une ordonnance quasi-semblable. L'hon. juge André Savoie de la Cour supérieure déclarait dans ce dernier cas que l'intimée avait agi sans juridiction ou en dehors de sa juridiction et que l'ordonnance devait en conséquence être annulée.

Notre comité conclut que l'intimée a enfreint l'art. 1 du Code de déontologie dont voici le texte:

**1. Le rôle du juge est de rendre justice dans le cadre du droit.**

Non seulement l'intimée a-t-elle agi sans juridiction, mais elle a en outre agi ainsi de propos délibéré, sachant fort bien que ce qu'elle faisait était illégal, elle a délibérément refusé d'appliquer les articles 62 et 92 de la Loi sur la protection de la jeunesse. D'ailleurs, l'hon. Juge André Savoie le dit dans ses remarques (1) Montréal 500-05-010954-871. (Pièce P-20)

De plus, il m'apparaît que les motifs qui présidaient à la décision de l'intimée étaient d'un intérêt tout autre que le bien de l'enfant. En effet, lorsqu'elle déclare au plaignant, après le premier renvoi chez la ministre "qu'il avait un peu manqué le bateau" pour contester le manque de ressources, il m'apparaît que l'intimée posait là un geste qui démontre bien son propos délibéré de refuser d'appliquer les art. 62 et 92 de la Loi sur la protection de la jeunesse.

Et en outre, bien qu'un ordre de surseoir lui ait été signifié, suite à l'évocation et à l'appel, elle annonce qu'elle va récidiver et effectivement elle récidive le 22 novembre 1987.

L'intimée nous donne là la preuve qu'elle a mis de côté la règle # 1 du Code de déontologie. Son propre témoignage devant notre comité est à l'effet qu'elle serait prête à le faire à nouveau. Que

peut-on conclure de ces gestes sinon que l'intimée veut faire de l'activisme.

Et l'intimée n'est pas une personne ordinaire. Elle est un juge qui a une très belle formation juridique. Elle a une forte expérience devant les Tribunaux de la jeunesse à la fois comme procureur et comme juge. Loin d'une simple erreur d'interprétation de la loi, il s'agit selon moi d'un manquement très grave au Code de déontologie. Si tous les juges qui ne sont pas satisfaits des moyens mis à la disposition de la Cour faisaient de même, plus aucune loi ne tiendrait. Le premier devoir d'un juge est de respecter le droit. Il ne peut se placer au-dessus de la loi.

En conséquence, je recommanderais que le ministre de la justice présente une requête devant la Cour d'Appel, lui demandant de faire enquête et ensuite décider de sa destitution.

## **Plaintes 9 et 10**

### **Plainte 9 (23) (3)**

Le comité a trouvé l'intimée coupable sous ce chef. Il s'agit du cas où l'intimée a commenté dans la revue Châtelaine de novembre 1987, un dossier toujours en instance devant elle depuis environ un an. Cet article est rapporté à la page 80 de la présente décision (Pièce R-45).

L'intimée dans son témoignage, a admis les propos rapportés dans l'article de la revue. (Voir N.S. 12 fév. 90, p. 58). De plus, elle savait aussi que ce dossier reviendrait devant elle, lorsqu'elle a prononcé ces paroles, ce qui fut subséquemment le cas. (Voir N.S. 12 fév. 90, pp. 70-71).

Le fait le plus important est celui qui permet facilement l'identification de l'enfant dont elle parle. (Voir présente décision pp. 84 et 85).

Notre Code de déontologie, aux articles 4 et 5, stipule:

**"4 Le juge doit prévenir tout conflit d'intérêt et éviter de se placer dans une situation telle qu'il ne peut remplir utilement ses fonctions."**

**"5. Le juge doit de façon manifeste être impartial et objectif."**

Notre comité a constaté qu'il s'agit-là d'un cas unique facilement identifiable par les initiés. (Voir N.S. 12 fév. 90, pp. 70-71) (et la présente décision, p. 84).

### **Plainte 10 (24)**

Dans cette plainte, notre comité a trouvé l'intimée coupable d'avoir contrevenu aux articles 4 et 5 du Code de déontologie. Voici le texte de ce que le plaignant reproche à la juge Ruffo:

**" Dans un dossier en matière de protection de la jeunesse qu'elle entendait, madame la juge Andrée Ruffo a commenté publiquement ledit dossier lors d'une conférence publique, de telle sorte qu'à la demande du père de l'enfant, elle a dû se récuser du dossier, le tout tel qu'il appert du dossier T.J. de Terrebonne, # 700-41-000114-875."**

Encore là, il s'agissait d'un dossier dans lequel elle avait commencé mais non terminé la preuve. D'ailleurs, l'intimée a admis les faits et s'est récusée comme le mentionne la plainte. (Voir pièce P-55, p. 3.)

Dans les deux cas précités, je m'interroge sur l'attitude de l'intimée et sur les motifs qui l'ont incitée à agir ainsi à l'encontre des articles 4 et 5 du Code de déontologie. De plus, cette attitude va également à l'encontre de la Charte des droits et libertés de la personne, de la Loi sur la protection de la jeunesse.

La Charte des droits et libertés stipule:



**"Art. 5**      **Toute personne a droit au respect de sa vie privée."**

Et la Loi de la protection de la jeunesse dit également:

**"Art. 3**      **Les décisions prises en vertu de la présente loi doivent l'être dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect de ses droits."<sup>(\*)</sup>**

**"Art. 83**      **Nul ne peut publier quoi que ce soit qui révèle le nom d'un enfant dont le cas est étudié par le Tribunal ou qui révèle le nom de ses parents, ni aucune information permettant de les identifier.**

**De plus, le juge peut, dans un cas particulier, interdire toute publication relativement aux audiences du Tribunal**

**"Art. 97**      **Néanmoins, le Tribunal peut permettre que les dossiers soient accessibles aux fins d'études, d'enseignement et de recherches à la condition que soit respecté l'anonymat de l'enfant et de ses parents.**

**Une personne qui contrevient aux dispositions du premier alinéa se rend coupable d'outrage au Tribunal et le Tribunal peut la condamner aux peines prévues à l'article 51 du Code de procédure civile."**

**"Art. 134**      **Nul ne peut:**

.....

- g) Sciemment, donner accès d'une Information que la présente loi déclare confidentielle.**

**Quiconque contrevient à une disposition du présent article commet**

**une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende de 200\$ à 500\$."**

**"Art. 135 Nul ne peut:**

- a) .....
- b) **publier ou diffuser une information permettant d'identifier un enfant ou ses parents parties à une instance autrement que pour permettre l'application d'une loi ou d'un règlement."**

**Quiconque contrevient à une disposition du présent article commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende de 500\$ à 1 000\$."**

Le législateur, comme on peut le voir, a adopté une attitude très rigoureuse à l'endroit de la confidentialité qu'il exige au sujet des enfants ayant à comparaître devant le Tribunal de la jeunesse. En cela il veut préserver les jeunes et leur famille contre toute publicité susceptible de les identifier.

Comment peut-on expliquer qu'un juge qui connaît les textes de loi à ce sujet et qui se doit de les respecter, puisse ainsi dévoiler des faits en public, qui sont de nature à identifier un enfant? À preuve, les deux cas ci-dessus mentionnés.

Et qui plus est, les deux cas dont l'intimée fait état publiquement, sont encore pendants devant elle, au moment où elle dévoile les faits.

Je ne puis m'expliquer une telle attitude de la part d'un juge, si ce n'est vouloir attirer sur soi les feux de la rampe et recueillir ainsi une certaine publicité!

---

\* Les soulignés sont de nous.

Dans ces deux cas, je recommanderais également que le ministre de la Justice présente une requête devant la Cour d'Appel, lui demandant de faire enquête et ensuite décider de sa destitution.

Il va de soi que l'on doit imposer une peine sur chacun des chefs d'accusation; cependant je suis d'avis que pour imposer une peine sur un chef donné, l'on puisse tenir compte de tous les autres sur lesquels l'intimée a été trouvée coupable. Et c'est sur cela que je me suis basé pour en venir à prendre cette décision.

**YVON MERCIER**

**Montréal, le 19 septembre 1990**

Annexe I

**LISTE DES AUTORITÉS CITÉES**

C.S. Montréal, 500-05-002290-896

C.S. Montréal, 500-05-013560-899

[1986] R.J.Q., 1799.

[1989] R.J.Q., 769.

S.V. et Florian Gaudrault et J.B. et N.V., 505-05-001296-885, Honorable Bernard Gratton, 29 novembre 1988.

**Ginette Turcotte-Gilbert c. Centre hospitalier régional de Beauce**, 350-05-000034-841, C.S. Beauce, Honorable Claude Rioux, 9 mars 1984.

**Olivier Touzel c. Centre d'accueil N.A. Labrie et al.**, 655-05-000007-872, C.S. Baie-Comeau, madame la Juge Christine Tourigny, 20 mars 1987.

**Line Fortin c. La Corporation du Centre d'accueil du Pavillon de la Montagne et al.**, 110-05-000335-824, C.S. Gaspé, Honorable Juge Gilles Saint-Hilaire, 27 septembre 1982.

L.R.Q., c. S-5.

C.A. [1981], 636.

C.S. Montréal, 500-05-010954-871

C.S. Longueuil, 505-05-001296-885

C.S. Longueuil, 500-05-001346-888

**Paccar of Canada Ltd c. Association canadienne des travailleurs des industries mécaniques et assimilées, section local 14**, [1989] 2 R.C.S.

[1988] 1 R.C.S. 30

**Dame Fortin c. La Régie des alcools du Québec**, 1966, B.R. 276

**Léveillé v. Her Majesty the Queen**, 1966, B.R. 605

[1981] 41 R. du B. 201.

Justice et Pouvoir (Édition Wilson et Lafleur) 1984.

Allocution du Juge John Sopinka devant Ukrainian Canadian Professional & Business Association of Montreal, 13 avril 1989.

Charte canadienne des droits et libertés, art. 2

Charte canadienne des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C.-12, art. 3.

Charte canadienne des droits et libertés, art. 11d.

Charte canadienne des droits et libertés de la personne, L.R.Q. c. C-12, art. 23

**Chazal, Jean**, Les Magistrats.

Le livre du magistrat, Honorable Juge Gérald Fauteux, Ottawa, 1980.

Judges on Trial, Shimon Shetreet, North Holland Publishing Compagny, 1976

Judges and Lawmakers, Modern Law Review

**Fraser** et la Commission des relations de travail dans la fonction publique, [1985], 2 R.C.S. 455.

The International and Comparative Law Quarterly, vol. 34. Commentaires du professeur H. Patrick Gleen.

**Valente c. R.**, [1985] 2 R.C.S.

C.S. Québec, 500-05-002290-896

Annexe II

**LISTE DES AUTORITÉS CONSULTÉES**

Dossier **Dubé**, 100-041-000001-81, T.J. Rimouski, Honorable Juge Bertrand Laforest, 28 avril 1982.

**J.L. et C.L. c. J.P.T. et G.T.**, 200-24-000008-876, C.S. 13 janvier 1988.

**Roch c. Florian Gaudreault**, 505-05-001347-886, C.S. Longueuil, Honorable Juge Bernard Gratton, 9 décembre 1988.

**D.P.J. c. C.P.J.**, 705-24-000001-887, C.S. Joliette, Honorable Juge Jean Crépeau, 14 mars 1989.

**Protection de la jeunesse-373**, [1989] R.D.F. 212, p. 214.

**Protection de la jeunesse-428**, 500-41-000159-882, C.Q. Montréal, Honorable Juge Bernard Gagnon, 1er novembre 1989.

**Protection de la jeunesse-379**, 450-05-000839-882, C.S. St-François, Honorable Juge Louis-Philippe Galipeau, 19 janvier 1989.

**Protection de la jeunesse-325**, 650-41-000003-885, T.J. Mingan, Honorable Juge Claude Tremblay, 7 avril 1988.

**Protection de la jeunesse-192**, 605-05-000141-858, C.S. Abitibi, Honorable Juge Jacques Viens, 29 octobre 1985, p. 4.

**Shawn Vallée c. Florian Gaudreault**, 500-05-001296-885, C.S. Longueuil, Honorable Juge Bertrand Gratton, 29 novembre 1988.

**Droit de la famille-744**, 500-05-000134-897, C.S. Longueuil, Honorable Juge Jean-Jude Chabot, 7 février 1989.

**L'honorable Albert GOBEIL**, Comment s'articule une décision judiciaire, Colloque conjoint de l'Association des psycho-éducateurs du Québec, de l'Association de la santé mentale, chapitre de Sherbrook et de la Faculté des sciences de l'Éducation de l'université de Sherbrooke sous le thème «Adolescence», octobre 1980.

**Racine c. Woods**, [1983] 2 R.C.S. 173, p. 188.

**Beson c. Directors of Child Welfare**, [1982] 2 R.C.S. 716

**King c. Low**, [1985] 1 R.C.S. 87, p. 101.

**C. (G) c. V.-F. (T)**, [1987] 2 R.C.S. 244.

**N.B. (Ministère de la Santé) c. C. (G.C.)**, [1988] 1 R.C.S. 1073.

**Protection de la jeunesse-391**, [1989] R.J.Q. 1341.

**Protection de la jeunesse-193**, [1986] R.J.Q. 736. 740,

**Protection de la jeunesse-151**, J.E. 84-1015. 5 et 6.

**Protection de la jeunesse-214**, [1986] R.J.Q. 1799.

**Protection de la jeunesse-376**, [1989] R.J.Q. 769. et

**Protection de la jeunesse-212**, [1986] R.J.Q. 1603.

**Enfant F.C. et Hélène Sanschagrin**, 450-41-000042-88, C.Q. Chambre de la jeunesse, Honorable Juge Michel Durand, 23 juin 1988.

**Protection de la jeunesse-401**, 100-41-00012-88, C.Q. Rimouski, Honorable Juge Bertrand Laforest, 20 avril 1989.

**La Reine c. J.-M. B.**, 700-03-000426-873, T.J. St-Jérôme, madame la Juge Andrée Ruffo, 26 octobre 1987.



**Shatilla c. Shatilla et P.G.Q. et l'Honorable Pierre Pinard**, 500-09-001231-810, C.A., 15 septembre 1982, opinion de l'honorable Juge Jacques.

**R. c. Boutin et Souigny**, 755-36-000051-899, C.S. Iberville, Honorable Juge Jean-Guy Boilard, 21 décembre 1989.

Lord Ellenborough case, 34 Parlm. Deb., 1st Ses. [1816].

Torren's case, 140 Parlm. Debate, 3rd Ses. [1856]

Conseil Canadien de la Magistrature, Rapport annuel 1988-1989.

**BERNARD**, Pierre et **GRAMONT**, Pierre-Gabriel, Droit disciplinaire, Collection Aide-Mémoire, 1989, 1ère Édition.

**Comité-médecins-8** [1981] D.D.C.P. 446.

**Tribunal-médecins-1**, [1982] D.D.C.P. 163.

**Tribunal-architectes-1**, [1982] D.D.C.P. 157.

**Comité-médecins-7**, [1986] D.D.C.P. 267.

**Thermolec Ltée c. Robert Burns et le Tribunal du Travail**, 500-05-001084-845, C.S.M. Honorable Juge Maurice Lagacé, 20 novembre 1984.

**Corporation municipale de la paroisse de St-Lin c. Burns**, 705-05-133-81, C.S. Joliette, Honorable Juge Denis Lévesque, 31 mars 1981.

**Mayrand c. Cronier**, [1981] 23 C.R. (3d) 114.

**AQUIN, F. et CHENARD, D.**, Les tribunaux administratifs devant les Cours supérieures: Étude des principes juridiques applicables à leur qualité pour agir, [1986] 16 R.D.U.S. 781.

Dossier 500-41-000638-885, T.J. Montréal, madame la Juge Nicole Bernier, 22 août 1988.

Dossier 705-41-000004-901, C.Q. Joliette, Honorable Juge Paul Grégoire, 21 février 1990.

Dossier 705-41-000060-895, 14 décembre 1989.

Dossier 705-41-000057-891, 20 novembre 1989.

Dossier 705-41-000064-889, 23 octobre 1989.

Dossier 705-41-000049-856, 5 octobre 1989.

Dossier 705-41-000061-885, 13 juillet 1989.

Dossier 705-41-000078-889, 10 avril 1989.

Dossier 705-41-000080-885, 7 février 1989.

Dossier 705-41-000016-848, 16 janvier 1989.

Dossier 700-41-000102-870, T.J. Terrebonne, madame la Juge Ruffo, 8 septembre 1987.

**Robert Dupont c. l'honorable Juge Ruffo**, 700-05-000220-875, C.S., Honorable Juge Jacques Dugas, 11 mai 1987.

**R. c. Morgentaler**, [1988] 1 R.C.S. 30.

**Louise Coulombe c. Andrée Ruffo et Nathalie Tourigny**, 700-05-000476-881, C.S. Terrebonne, Honorable Juge Claude Guérin, 10 janvier 1989.

Dossier 500-41-000454-788, T.J. Montréal, madame la Juge Éleine Demers, 20 septembre 1983.

**Protection de la jeunesse-263**, [1987] R.J.Q. 1286.

**The Berger Affair and the Independence of the Judiciary**, [1984], 42 U.T. Fac. L. Rev., 118.

**Chisholm v. MacDonald**, N.S.S.C., 28 mars 1985.

**R. v. Menzies Ex parte Skoff**, [1970] 1 C.C.C. 345.

Clare Beckton dans Beaudoin, Ratushny, **Charte canadienne des droits et libertés**, «La liberté d'expression», Wilson et Lafleur, 1989.

**Syndicat des détaillants, grossistes et magasins à rayons c. Dolphin Delivery Ltd.**, [1986] 2 R.C.S. 573.

**Le Procureur général du Québec c. Irwin Toy Limited**, [1989] 1 R.C.S. 927.

**DION, Léon**, «Plus de démocratie pour les juges», Revue du Barreau, 1981.

Centre Canadien de la magistrature, Bulletin, vol. 2, no 2, juin 1989.

Allocution de madame la Juge L'Heureux-Dubé à l'occasion de la Journée de la magistrature le 23 août 1988.

Allocution du Juge Bertha Wilson à Osgoode Hall Law School, «**Will women judges really make a difference**», 8 février 1990,

Allocution du Juge John Sopinka devant The Law Society of upper Canada Bar Admission, Ottawa, 28 mars 1990.

**R. c. Cakes**, [1986] 1 R.C.S. 103.

**Alvetta-Comeau c. Association des professeurs De Lignery**, [1986] R.J.Q. 1773.

**Protection de la jeunesse-152**, [1984] T.J. 2096.

**Lambert c. Lippens**, [1976] C.A. 159.

**Lemieux c. Lippens**, [1973] R.L. 405.

**Béchar d c. Roy**, [1975] C.A. 509.

**Lapointe et al. c. La Commission de police de Québec**, [1974] C.A. 121.

**Comité-infirmières-5**, [1986] D.D.C.P. 201.

**Tribunal-comptables agréés-4**, [1983] D.D.C.P., 173.

**Comité-denturologistes-24**, [1981] D.D.C.P. 163.

**Tribunal-médecins-2**, [1975] D.D.C.P. 77.

**AQUIN, François**, Réflexion sur le contrôle disciplinaire des membres de la corporation professionnelles, (Développements récents en droit administratif), Cowansville, 1re édition, Yvon Blais 1987.

**GLENN, Patrick**, La responsabilité des juges, Revue de droit de McGill, 1983.

**Commission of inquiry**, Provincial judge Harry J. Williams, The Honourable Mr Justice Sydney L. Robins, Commissionner, 1978.

**C.T.C.U.M. c. Syndicat du transport de Montréal**, [1977] C.A. 476.

**Société Radio-Canada c. Honorable Juge Jacques Lessard**, [1989] C.A. R.J.Q. 2043.

**R. c. Comtois**, J.E. 78-913, 36-000113-786 C.S. Terrebonne, 20 octobre 1978,

**Mirandette c. R.**, J.E. 86-1062, 500-10-000103-869, C.A. Montréal, 10 septembre 1986,

**R. c. C.**, [1978] C.S. 456.

**Bélanger c. Commission de révision du comté de Sauvé**, [1973] C.S. 814.

**R. c. Varga**, 15 C.R.R. 122.

**R. c. Erickson**, [1984] 5 W.W.R. 577.

**HÉBERT, J.-C.** La capacité d'un juge d'ester en justice en matière pénale, Revue du Barreau, tome 45, no 1, janvier-février 1985.

Report and record of the Committee of investigation into the Conduct of the Honourable Mr Justice Berger and Resolution of the Canadian Judicial Council, 28 Revue de droit de McGill, 1983,

**WEBBER, Jeremy**, The limits to judges' Free Speech: A Comment on the Report of the Committee of Investigation into the Conduct of the Honourable Mr Justice Berger, 29 Revue de droit de McGill, no 3, 1984.

**Protection de la jeunesse-42**, [1981], C.A. 636.

C.A. Montréal, 500-09-000509-802, 23 septembre 1981,.

C.S. Montréal, 500-24-000013-796, Honorable Juge Denis Lévesque, 2 avril 1980.

T.J. Saint-François, 450-412-000219-84, Honorable Juge Arthur Gobeil, 18 juin 1984.

**Protection de la jeunesse-189**, [1986], R.J.Q. 574.

**Protection de la jeunesse-209**, [1986], R.J.Q. 1395.

**A.-G. of Quebec c. Cochrane**, C.A., 41 C.R. (3d) 389.

**Bibeault c. McCaffrey**, [1984], 1 R.C.S. 176.

**Northwestern Utilities Ltd c. Ville d'Edmonton**, [1979] R.C.S. 684.

**Sintra Inc. c. Commission d'appel en matière de lésions professionnelles**, J.E. 88T-624, 500-05-002876-884, C.S. Montréal, Honorable Juge Paul Trudeau, 9 juin 1988.

**Protection de la jeunesse-368**, 505-05-0001296-885, C.S. de Longueuil, Honorable Juge Bernard Gratton, 29 novembre 1988.

**Protection de la jeunesse-374**, 500-05-0013436-888, C.S. Longueuil, , Honorable Juge Bernard Gratton, 14 décembre 1988.

**Droit de la famille-143**, T.J.M., 500-43-000012-848, Honorable Juge Michèle Rivet, 22 mai 1984.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION</b> .....	1
<b>PLAINTES 1 et 2</b> .....	6
Les faits.....	7
(dossier 700-41-000077-866).....	7
(dossier 700-41-000038-843).....	11
Faits incidents .....	13
Le mérite .....	14
Premier reproche.....	15
Deuxième reproche.....	18
Troisième reproche .....	22
Quatrième reproche.....	25
<b>PLAINTÉ 3</b> .....	35
Les faits.....	36
Le mérite .....	39
<b>PLAINTÉ 4</b> .....	41
Les faits.....	42
Le mérite .....	44
<b>PLAINTÉ 5</b> .....	46
Les faits.....	47
Le mérite .....	50
<b>PLAINTÉ 6</b> .....	52
Les faits.....	52
Le mérite .....	55
<b>PLAINTÉ 7</b> .....	58
Les faits.....	59
Le mérite .....	61

<b>PLAINTES 8, 9 ET 8 (commentaires sur les principes)</b> .....	62
<b>PLAINTES 8</b> .....	73
Les faits .....	74
Le mérite .....	76
<b>PLAINTÉ 9</b> .....	80
Les faits .....	81
Le mérite .....	83
<b>PLAINTÉ 10</b> .....	87
Les faits .....	87
Le mérite .....	89
<b>CONCLUSION</b> .....	92
<b>LES SANCTIONS</b> .....	92
<b>NOTES DU JUGE YVON MERCIER</b>	
<b>AUTORITÉS CITÉES</b> .....	Annexe I
<b>AUTORITÉS CONSULTÉES</b> .....	Annexe II